

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 20	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Mati 2016
-----------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 8 IDV du 26 février 2016 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes du Sud de Tahiti	2533
Arrêté n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française	2534

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 132 PR du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 8862 MAE du 5 décembre 2011 et constatant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 8 du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Sébastien Teheura	2535
--	------

Vice-présidence

Arrêté n° 1561 VP du 2 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Denis, directrice du budget et des finances	2535
---	------

**Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique**

Arrêté n° 1458 MTF/DGRH du 29 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2536
Arrêté n° 1554 MTF/SDT du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 9866 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, sis à Papara, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée	2538
Arrêté n° 1555 MTF/SDT du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 9865 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée	2539

**Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements**

Arrêté n° 1474 MEI/DGAE du 29 février 2016 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2016	2539
Arrêté n° 1520 MEI du 1er mars 2016 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bœufiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Abraham Teara	2542
Décision n° 1535 MEI/DAE du 1er mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3406558	2543
Arrêté n° 1536 MEI/DAE du 1er mars 2016 portant reconnaissance de 122 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	2544
Arrêté n° 1549 MEI du 2 mars 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la société Pacific Elite	2548

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 1466 MLV/DAF du 29 février 2016 portant affectation de divers matériels au profit du service des moyens généraux	2548
Arrêté n° 1467 MLV/DAF du 29 février 2016 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du service des moyens généraux	2549
Arrêté n° 1539 MLV du 1er mars 2016 portant résiliation de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de l'internat protestant de Taravao édifié sur la terre Papanoa sise à Afaahiti, au profit de la Polynésie française	2550
Arrêté n° 1540 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant affectation d'un dispositif de désinfection d'eau et de chambres froides au profit du service du développement rural	2550
Arrêté n° 1541 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 portant affectation de plusieurs matériels et équipements agricoles au profit du service du développement rural	2552
Arrêté n° 1542 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant affectation du chariot élévateur immatriculé D 7103 au profit du service du développement rural	2553

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1473 MEE du 29 février 2016 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	2555
Arrêté n° 1553 MEE du 2 mars 2016 accordant la délégation de service public à la Fédération polynésienne de golf	2555

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 1469 MET du 29 février 2016 autorisant M. Pierre Lao, pour le compte de la SCI Rai Tahaa, à réaliser les travaux d'aménagement d'un lotissement à usage agricole, sur une partie des terres Pamatai-Taiahoe sise à Vaitoare, commune de Tahaa	2556
Arrêté n° 1470 MET du 29 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Anaa	2557
Arrêté n° 1484 MET du 1er mars 2016 portant nomination de M. Arnaud Duquesnel, ingénieur subdivisionnaire non titulaire de catégorie A, en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes par intérim de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement	2560
Arrêté n° 1485 MET du 1er mars 2016 portant autorisation d'empiétement d'une superficie d'environ 109 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords de l'ouvrage d'art sise à Tautira, PK 14, côté mer, dans la commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Mere Teihoarii	2560

Arrêté n° 1488 MET du 1er mars 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé Auto-école Delva, exploitée par la SARL Bonne Conduite, représentée par M. Pierre Turlan	2561
Arrêté n° 1537 MET du 1er mars 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Sermodis	2562
Arrêté n° 1547 MET/AU.ISLV du 2 mars 2016 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 1 à n° 10 du lotissement Fauna Iiti sis à Fare, commune de Huahine	2563

EXTRAITS

Arrêté n° 1486 MET du 1er mars 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A4-848 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu	2564
Arrêté n° 1487 MET du 1er mars 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kopuava cadastrée A4-853 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu	2564

Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement

Arrêté n° 1546 MCE du 2 mars 2016 autorisant Mme Jennifer Kahn à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques au domaine de Opunohu, commune associée de Papetoai, sur l'île de Moorea	2564
--	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 49 du 25 février 2016 sur un dossier relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020	2565
--	------

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence

Décision n° 2016-DAA-01 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur l'approvisionnement en produits de première nécessité	2571
Décision n° 2016-DAA-02 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur les mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française	2573
Décision n° 2016-DAA-03 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur la distribution du médicament	2575
Décision n° 2016-DAA-04 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur les autorisations d'exploitation de vols et la fixation des tarifs des transports aériens	2577
Décision n° 2016-DAA-05 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur la filière porcine	2578

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes. (JORF du 28 février 2016)	2580
Arrêté interministériel du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 12 Faoone-Utuofai en Polynésie française dans la région d'information de vol de Tahiti. (JORF du 27 février 2016)	2582
Arrêté interministériel du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 21 Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région d'information de vol de Tahiti. (JORF du 27 février 2016)	2583
Arrêté interministériel du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 22 Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région d'information de vol de Tahiti. (JORF du 27 février 2016)	2583
Arrêté interministériel du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 23 Tahiti-Faa'a en Polynésie française dans la région d'information de vol de Tahiti. (JORF du 27 février 2016)	2584

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 26 février 2016	2584
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 15 au 19 février 2016	2585

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2586
Annonces diverses	2589
Annonces marchés publics	2595



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 8 IDV du 26 février 2016 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes du Sud de Tahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 50-2014 CTO du 20 novembre 2014 du conseil municipal de Taiarapu-Ouest reçue à la subdivision administrative des îles du Vent le 21 novembre 2014, demandant la création d'une communauté de communes du Sud Tahiti ;

Vu la délibération n° 64-14 du 10 décembre 2014 du conseil municipal de Teva I Uta reçue à la subdivision administrative des îles du Vent le 18 décembre 2014, sollicitant auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française l'adoption d'un projet d'arrêté tendant à la création d'une communauté de communes du Sud Tahiti ;

Vu la délibération n° 135-2014 du 10 décembre 2014 du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra reçue à la subdivision administrative des îles du Vent le 15 décembre 2014, demandant la création d'une communauté de communes du Sud Tahiti ;

Vu la délibération n° 116-2015 du 22 décembre 2015 du conseil municipal de Taiarapu-Est reçue à la subdivision administrative des îles du Vent le 29 décembre 2015, sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Hitia'a O Te Ra, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

Considérant que la création d'une communauté de communes associant dans le sud de l'île de Tahiti les

communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest, Taiarapu-Est et Hitia'a O Te Ra constitue un atout indéniable pour un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace ;

Considérant la possibilité d'instaurer sur ces thèmes un partenariat constructif avec la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française ;

Considérant la continuité territoriale entre les quatre communes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour la création d'une communauté de communes du Sud de Tahiti est fixée comme suit : Hitia'a O Te Ra, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta.

Art. 2.— Les communes ont un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre et accepter les statuts de la communauté de communes, qui devront préciser notamment le nom, les communes membres, le siège, la durée, les modalités de répartition des sièges, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants, le régime fiscal et les compétences. La délibération devra être accompagnée des statuts rédigés en termes identiques. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et les maires des communes de Hitia'a O Te Ra, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14-13° et 168 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 118 créant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° HC 303 DMME/BRHT/jc du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 245 du 18 août 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat, modifiée par l'avenant n° 2 du 24 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 1456 du 30 juin 2015 portant modification de la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier de la session 2015 organisée en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française est modifiée comme suit :

Composition	Membres
1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ou son représentant, <i>président</i> :	- M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat du haut-commissariat de la République en Polynésie française ; - ou, en cas d'empêchement, M. Yannick Lecornu, chef du bureau des politiques territoriales du haut-commissariat de la République en Polynésie française.
2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant :	- M. Christian Hellec, médecin-chef des sapeurs-pompiers de Polynésie française.
3° Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :	- Mme Chantal Bost, conseillère pédagogique régional à l'ARS de Bretagne.
4° Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :	- Mme Annie Janson-Mulin, directrice de l'IFPS Mathilde-Frébault ; - Mme Catherine Tirand-Martin, directrice de l'IFSI du Mans.
5° Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :	- Mme Claude Colliot-Fanaura, directrice des soins au Centre hospitalier de la Polynésie française.
6° Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :	- Mme Geneviève Thorel, cadre formatrice ; - Mme Meari Mazoue, cadre formatrice.
7° Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :	- M. Christophe Montang, cadre de santé ; - M. Ramon Walker, infirmier.
8° Un médecin participant à la formation des étudiants :	- M. Ngoc-Lam Nguyen, médecin.
9° Un enseignant-chercheur participant à la formation :	- Mme Nelly Schmitt, maître de conférences à l'Université de Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 132 PR du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 8862 MAE du 5 décembre 2011 et constatant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 8 du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Sébastien Teheura.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 modifié portant affectation du surplus disponible du domaine de Opunohu, sis à Moorea, au service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, commune de Moorea, approuvé par arrêté n° 1679 CM du 2 novembre 2011 ;

Vu le bail du 13 janvier 2012 conclu entre la Polynésie française et M. Sébastien Teheura relatif à la location du lot n° 8 du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, commune de Moorea, d'une superficie de 1,11 hectare, à des fins agricoles ;

Vu le courrier de M. Sébastien Teheura du 5 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8862 MAE du 5 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 8 du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Sébastien Teheura, est abrogé.

Art. 2.— Le bail du 13 janvier 2012, susvisé, conclu entre la Polynésie française et M. Sébastien Teheura est résilié à compter du 5 février 2016.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1561 VP du 2 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Denis, directrice du budget et des finances.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 10 février 2016 portant nomination de Mme Marie-Laure Denis en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Denis, directrice du budget et des finances ;

Vu la note de service n° 1049 VP/DBF du 15 février 2016 portant désignation des agents d'encadrement de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 susvisé, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé comme suit :

“15° Engagement et liquidation des dotations de l'Autorité polynésienne de la concurrence”.

Art. 2.— Le point 8° de l'article 3 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

“8° Délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement”.

Art. 3.— Le deuxième tiret de l'article 6 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“- aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11, 3.12, 3.14 et 3.15 ci-dessus relatifs aux recettes et aux dépenses d'investissement de la Polynésie française”.

Art. 4.— Au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016, les termes : “ainsi que les actes relatifs à la gestion de la dette de la Polynésie française” sont abrogés.

Art. 5.— Le deuxième tiret de l'article 7 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“- aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.8, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.14 ci-dessus relatifs aux recettes et aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française”.

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté n° 1184 VP du 16 février 2016 susvisé, après le deuxième tiret, un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

“- à l'article 3.13 ci-dessus”.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1458 MTF/DGRH du 29 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la liste des postes de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes mis en concours jointe en annexe du présent arrêté,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A.

Art. 2. — Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- pour les vétérinaires, du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession de docteur vétérinaire en France ;
- pour les chirurgiens-dentistes, du diplôme d'Etat français de chirurgien-dentiste ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2016. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2016 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du vendredi 11 mars 2016 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 11 mars 2016 et la date de clôture est fixée au lundi 11 avril 2016 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;

- un acte de naissance ;
- une photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté pour les candidats âgés de moins de 25 ans au 1er janvier 2016.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir à la direction générale des ressources humaines avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Les candidats autorisés à participer au concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Art. 6. — Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 5) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7. — Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 8. — Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 30 mai 2016.

Art. 9. — Le directeur des ressources humaines de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Annexe n°1 à l'arrêté n° 1458 MTF/DGRH du 29 FEV. 2016.

Liste des postes de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes mis à concours

Vétérinaires : 1 poste

N°	N° poste	Service	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
1	1247	Service du développement rural	Pirae	05/08/2017

Chirurgiens-dentistes : 5 postes

N°	N° poste	Service	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
1	2745	Direction de la santé	Faa'a	11/08/2016
2	2746	Direction de la santé	Paea	15/09/2016
3	2750	Direction de la santé	Faa'a	01/08/2016
4	3300	Direction de la santé	Mamao	17/03/2017
5	3304	Direction de la santé	Otepa - Hao	02/06/2016

ARRETE n° 1554 MTF/SDT du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 9866 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, sis à Papara, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaiore et Matiehani, cadastrée commune de Papara, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 9866 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, sis à Papara, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée ;

Vu la convention n° 7583 MLV/SDT du 25 novembre 2015 relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, sis à Papara, consentie au profit de Mme Heima Tehahe ;

Vu le courrier de demande de résiliation de Mme Heima Tehahe, reçu le 18 février 2016 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 9.2, il est constaté la résiliation de la convention n° 7583 MLV/SDT du 25 novembre 2015 susvisée à compter du 4 mars 2016.

Art. 2.— L'arrêté n° 9866 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, sis à Papara, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Mme Tehahe est redevable des redevances non acquittées depuis le 12 novembre 2015.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1555 MTF/SDT du 2 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 9865 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2013 modifié portant affectation de la terre Toaroto parcelle A, commune de Punaauia, section AE n° 263, et des constructions y édifiées, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 9865 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée ;

Vu la convention n° 7582 MLV/SDT du 25 novembre 2015 relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, consentie au profit de Mme Heima Tehahe ;

Vu le courrier de demande de résiliation de Mme Heima Tehahe, reçu le 18 février 2016 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 9.2, il est constaté la résiliation de la convention n° 7582 MLV/SDT du 25 novembre 2015 susvisée à compter du 4 mars 2016.

Art. 2.— L'arrêté n° 9865 MLV du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, au profit de Mme Heima Tehahe et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Mme Tehahe est redevable des redevances non acquittées depuis le 12 novembre 2015.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE n° 1474 MEI/DGAE du 29 février 2016 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2016.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 19 février,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2016 dans la limite des quotas suivants :

- tomates (néant) (1)
- tomates-cerises (néant)
- choux pommés (néant)
- choux fleurs (libre) (1 et 2)
- brocolis (libre) (1 et 2)
- carottes (libre à partir du 12 mars 2016)
- salades de toutes variétés sur pied (néant)
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé) (15 tonnes) (1 et 2)
- concombres (néant)
- navets (néant) (1)
- piments (libre) (1 et 2)
- poivrons verts (5 tonnes) (1)
- poivrons autres que verts (6 tonnes) (1)
- haricots verts (2 tonnes) (1 et 2)
- aubergines (néant)
- courgettes (néant)
- courges (néants) (1)
- poireaux (néant)
- radis (libre) (1 et 2)
- persil (néant)
- pommes de terre (libre) (1)
- oranges (100 tonnes) (1)

- mandarines (35 tonnes) (1)
- citrons (néant)
- pastèques (néant)
- melons (20 tonnes)
- pamplemousse ou pomelos (néant)
- litchis (libre) (1 et 2)

(1) Importation par voie maritime

(2) Importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

201474

29 FEV. 2016

ANNEXE DE L'ARRETE N°

/MEI/DGAE du

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2016 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1et2)
CEDIS								6 450			1 625	2 220	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE								2 925			1 085	1 320	
COUTIMEX	N	N	N	L	L	N	N	0	N	N	0	0	L
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	E	E	2 400	E	E	1 290	1 320	I
SIPAC								150			500	540	
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	A	0	A	A	210	360	B
VENUSTAR								0			40	60	
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET								75			250	180	
PACIFIC EXPRESS IMPORT	T	T	T	E	E	T	T	3 000	T	T	0	0	E
TOTAL								15 000			5 000	6 000	

	HARICOTS VERTS (1)	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS (1)	LITCHIS	PAMPLEMOUSSES ou FOMBELOS
CEDIS	560							32 000	12 250			4 000		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	520							24 000	8 750			4 700		
COUTIMEX	0	N	N	N	L	N	L	0	0	N	N	0	N	N
DISFRUITS PACIFIC	480	E	E	E	I	E	I	28 000	8 750	E	E	4 900	E	E
SIPAC	40							6 000	1 750			2 000		
POLY IMPORT	240	A	A	A	B	A	B	7 000	2 450	A	A	3 000	A	A
VENUSTAR	100							1 000	350			1 000		
WING CHONG	0	N	N	N	R	N	R	0	0	N	N	0	N	N
YIN KET	60							2 000	700			400		
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	T	T	T	E	T	E	0	0	T	T	0	T	T
TOTAL	2 000							100 000	35 000			20 000		

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRÊTE n° 1520 MEI du 1er mars 2016 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de M. Abraham Teara.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2079 CM du 17 novembre 2010 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 474 MEI du 22 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de six (6) emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao au profit de M. Abraham Teara (exploitant n° 34) ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de collectage et d'élevage de bénitiers de M. Abraham Teara réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 24 août 2015 ;

Vu la demande d'agrément aquacole de M. Abraham Teara réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 24 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières n° 5531 DRMM du 27 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française est octroyée à M. Abraham Teara demeurant à Reao, identifié par le n° TAHITI B60884.

Art. 2.— Est conjointement accordé au profit de M. Abraham Teara, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 3.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française, accordés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont tous deux valables à compter de la date de publication du présent arrêté à échéance du 28 janvier 2021.

La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément ainsi octroyés, sont spécifiquement matérialisés par une carte émise par la direction des ressources marines et minières au nom du titulaire.

Art. 4.— L'octroi et le maintien de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française et de l'agrément d'aquaculteur professionnel, accordés *supra*, sont soumis aux clauses et conditions toutes de rigueur prévues par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisés que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir notamment :

- 1° Compléter et remettre à la direction des ressources marines et minières : ses données de production pour l'année écoulée, au plus tard le 31 mars ; ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ainsi que ses statistiques mensuelles de vente ;
- 2° Tenir à jour un carnet à souches des flux d'entrées et sorties de bénitiers collectés, ainsi que les opérations de transfert ;
- 3° Respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime ;
- 4° Respecter les modalités relatives au repeuplement : après 3 années civiles complètes d'activité autorisée, chaque collecteur doit réserver chaque année, un quota de 1 000 individus issus de collectage, de taille supérieure ou égale à 7 centimètres, à des fins de repeuplement.

Art. 5. — Les demandes de renouvellement de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénéitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel doivent être effectuées deux (2) mois au moins avant le terme de la période de validité prévue à l'article 3 du présent arrêté, par le titulaire et adressé par simple lettre à la direction des ressources marines et minières.

Art. 6. — Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénéitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel, doit faire l'objet, par son titulaire ou une personne dûment mandatée, d'une déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières.

Art. 7. — L'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénéitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés *supra*, peuvent être suspendus ou abrogés tel que prévu par les dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée l'article 17 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Teva ROHFRIETSCH.

DECISION n° 1535 MEI/DAE du 1er mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3406558.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3406558 publiée au BOPI n° 2016-1 du 8 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3406558 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 1536 MEI/DAE du 1er mars 2016 portant reconnaissance de 122 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 MEI du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 122 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES
PAR L'INPI**

Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
ANTONIO PUIG S.A.	MARQUE	96609809	08/02/1996	2006-51
BNP PARIBAS	MARQUE	3368518	04/07/2005	2005-49
BNP PARIBAS PRIVATE EQUITY	MARQUE	3398208	16/12/2005	2006-20
CBS BROADCASTING INC.	MARQUE	1344285	26/02/1986	2006-46
COMITE FRANCAIS DE L'ETIQUETAGE POUR L'ENTRETIEN DES TEXTILES (COFREET) GROUPEMENT INTERNATIONAL D'ETIQUETAGE POUR L'ENTRETIEN DES TEXTILES (GINETEX)	MARQUE	3430498	23/05/2006	2006-43
CONFORAMA HOLDING	MARQUE	96608388	31/01/1996	2007-03
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	3413416	01/03/2006	2006-31
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	1378008	04/11/1986	2007-43
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	1344219	07/02/1986	2006-48
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	1386686	10/02/1986	2006-50
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	96626009	14/05/1996	2006-51
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	96626008	14/05/1996	2006-51
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	1347118	18/03/1986	2007-11
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	96612778	22/02/1996	2006-50
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	96618340	22/03/1996	2006-50
CROMOLOGY SERVICES	MARQUE	3420287	31/03/2006	2006-35
DESMA HEALTHCARE SPA SUCCURSALE DI CHIASSO	MARQUE	1340828	31/01/1986	2006-51
DIMENSIONS CRAFTS LLC	MARQUE	95592456	16/10/1995	2006-28
ELCO	MARQUE	96606514	19/01/1996	2006-44
ETS ANDRE VERDIER	MARQUE	96608001	25/01/1996	2007-04
EUROSPORT	MARQUE	3411055	17/02/2006	2006-30
FINANCIERE BATTEUR	MARQUE	95582483	27/07/1995	2006-46
FINANCIERE BATTEUR	MARQUE	1319785	08/08/1995	2006-19
FINANCIERE BATTEUR	MARQUE	3368961	01/07/2005	2005-49
FINANCIERE BATTEUR	MARQUE	3372527	20/07/2005	2005-52
FONDATION COGNACQ-JAY	MARQUE	3405452	24/01/2006	2006-26
FONDATION COGNACQ-JAY	MARQUE	3405455	24/01/2006	2006-26
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	1339956	24/01/1986	2006-42
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	1339957	24/01/1986	2006-42
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	1339958	24/01/1986	2006-42
FRITO-LAY TRADING COMPANY (EUROPE) GmbH	MARQUE	1339959	24/01/1986	2006-42
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	1468429	04/04/1986	2007-05
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	1352211	04/04/1986	2007-05
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	3421476	06/04/2006	2006-36
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	96638471	09/08/1996	2007-11
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	3404096	19/01/2006	2006-25
GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	MARQUE	1343500	20/02/1986	2007-05
INTERTECHNIQUE	MARQUE	95579799	10/07/1995	2005-52
KB SEIREN, LTD	MARQUE	1370318	12/09/1986	2007-33

LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1346879	17/03/1986	2006-51
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1346878	17/03/1986	2006-51
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1346880	17/03/1986	2006-51
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1346881	17/03/1986	2006-51
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1352231	25/04/1986	2007-12
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1362179	06/06/1986	2007-15
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1362178	06/06/1986	2007-15
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1362181	06/06/1986	2007-15
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1362180	06/06/1986	2007-15
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1377222	30/10/1986	2007-32
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	1427512	28/11/1986	2007-32
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	96638840	14/08/1996	2007-16
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	96649755	04/11/1996	2007-32
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3408900	08/02/2006	2006-32
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3411275	20/02/2006	2006-30
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3420344	31/03/2006	2006-35
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3420341	31/03/2006	2006-35
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3420350	31/03/2006	2006-35
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3420346	31/03/2006	2006-35
LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE	MARQUE	3470745	20/12/2006	2007-21
MARS CHOCOLAT France	MARQUE	1386229	05/11/1986	2007-24
MARS CHOCOLAT France	MARQUE	96620427	11/04/1996	2007-12
MARS CHOCOLAT France	MARQUE	96653796	04/12/1996	2007-35
MARS CHOCOLAT France	MARQUE	3425161	25/04/2006	2006-39
MARS DRINKS UK LIMITED	MARQUE	1354768	14/05/1986	2007-03
MARS DRINKS UK LIMITED	MARQUE	1355863	23/05/1986	2007-04
MARS INCORPORATED	MARQUE	1346418	13/03/1986	2007-03
MARS INCORPORATED	MARQUE	3013562	01/04/1996	2007-03
MARS PETCARE UK	MARQUE	1378824	09/09/1986	2007-12
MARS PF France	MARQUE	1355610	21/05/1986	2007-03
MARS PF France	MARQUE	1358749	12/06/1986	2007-04
MARS PF France	MARQUE	1358749	12/06/1986	2007-04
MARS PF France	MARQUE	1362787	08/07/1986	2007-12
MARS PF France	MARQUE	1384346	29/10/1986	2007-37
MARS PF France	MARQUE	1403875	16/04/1987	2008-19

MARS PF France	MARQUE	96605898	16/01/1996	2006-51
MARS PF France	MARQUE	96610927	15/02/1996	2007-03
MARS PF France	MARQUE	96619379	03/04/1996	2007-32
MARS PF France	MARQUE	96621948	19/04/1996	2007-17
MARS PF France	MARQUE	96628521	05/06/1996	2007-12
MARS PF France	MARQUE	96649679	07/11/1996	2007-24
MARS PF France	MARQUE	3412294	24/02/2006	2006-30
MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED	MARQUE	3443035	27/07/2006	2006-52
MASTERFOODS	MARQUE	96608843	02/02/1996	2007-06
MBIA INSURANCE CORPORATION	MARQUE	96608394	31/01/1996	2006-52
MICHEL ET AUGUSTIN	MARQUE	3435606	19/06/2006	2006-47
MR BRICOLAGE	MARQUE	1370233	12/09/1986	2007-36
MR BRICOLAGE	MARQUE	96638693	14/08/1996	2007-35
MR BRICOLAGE	MARQUE	1371087	19/09/1986	2007-33
MR BRICOLAGE	MARQUE	96611965	21/02/1996	2007-06
OUEST ELEVAGE	MARQUE	1351853	30/01/1986	2006-50
PEPSICO, INC.	MARQUE	3403395	13/01/2006	2006-25
PUIG FRANCE	MARQUE	1382991	05/12/1986	2007-34
PUIG FRANCE	MARQUE	3423112	13/04/2006	2006-37
PUIG FRANCE	MARQUE	1374709	14/10/1986	2007-34
PUIG FRANCE	MARQUE	1251081	15/11/1983	2006-43
PUIG FRANCE	MARQUE	3428940	16/05/2006	2006-42
PUIG FRANCE	MARQUE	3436408	22/06/2006	2006-47
PUIG FRANCE	MARQUE	3437252	27/06/2006	2006-48
PUIG FRANCE	MARQUE	3419157	28/03/2006	2006-43
PUIG FRANCE	MARQUE	3419413	29/03/2006	2006-35
RADIALL	MARQUE	1232087	01/04/1983	2013-17
RADIALL	MARQUE	3950212	01/10/2012	2013-14
RADIALL	MARQUE	3950849	03/10/2012	2013-23
RADIALL	MARQUE	3188617	14/10/2002	2012-48
RADIALL	MARQUE	3953900	16/10/2012	2013-07
RADIALL	MARQUE	3799454	21/01/2011	2011-26
RADIALL	MARQUE	3792086	21/12/2010	2011-16
RADIALL	MARQUE	3792059	21/12/2010	2011-16
RADIALL	MARQUE	3792079	21/12/2010	2011-16
RADIALL	MARQUE	3443532	27/07/2006	2007-01
RADIALL	MARQUE	3679797	29/09/2009	2010-19
RADIALL	MARQUE	3679798	29/09/2009	2010-19
RADIALL SYSTEMS	MARQUE	3321839	03/11/2004	2005-14
SABENA TECHNICS	MARQUE	3413397	01/03/2006	2006-31
SARL ROZANA	MARQUE	1410430	11/02/1986	2007-05
SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY	MARQUE	1368722	27/08/1986	2007-35
SOCIETE JAS HENNESSY ET C.	MARQUE	3417958	22/03/2006	2006-34
SOUDO METAL	MARQUE	1344736	28/02/1986	2007-07
SYSTÈME U CENTRALE NATIONALE	MARQUE	3407659	02/02/2006	2006-27
WAGNER	MARQUE	3430177	22/05/2006	2006-45
WAGNER	MARQUE	3430179	22/05/2006	2006-45
WAGNER	MARQUE	3430180	22/05/2006	2006-45

ARRETE n° 1549 MEI du 2 mars 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la société Pacific Elite.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Pacific Elite en date du 16 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Pacific Elite, représentée par M. Benoît Huot, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité sur l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— La fréquence 446,8875 MHz est assignée à la société Pacific Elite.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de 4 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Teva ROHFRTSCH.

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 1466 MLV/DAF du 29 février 2016 portant affectation de divers matériels au profit du service des moyens généraux.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 115 MCE/SCP du 26 janvier 2016 du service de la culture et du patrimoine,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service des moyens généraux, les matériels ci-après listés :

Quantité	Désignation	Référence	Année d'acquisition	N° de bien Poly CF	Valeur comptable (FCFP)
1	Autolaveuse avec batterie		2009	491903	2 482 400
1	Transpalette 2.5T		2006	378929	77 163
1	Perforateur + mèches	TE 7C	2006	386851	58 000
1	Visseuse-perceuse à 2 batteries	SF151	2006	386852	58 000
1	Scie circulaire 1350W Makita	D23650K	2006	378724/3	35 877
1	Scie sauteuse 4340 FCTDIODE 720W	NS/292943G	2006	380721	31 900
1	Scie sur table Makita	MLT100	2008	464899/1	34 900
1	Perceuse à colonne 60Hz Master	PE23	2006	380722	34 900
1	Perceuse à percussion	HP1681K	2012	563818	46 900
1	Débrousailleuse Mitsubishi	TU26	2008	434591/4	95 800
1	Aspirateur Eau/poussière 30L	TRENTA	2008	464910/1	19 990
1	Poste de soudure à gaz		2006	377059/1	60 391
1	Bétonnière Betomix orange IP44	B154	2006	382552	53 990
1	Fraiseur / Graveur	UNIVERSAL MOTOR	2008	460977/1	42 856
				Total	3 133 067

Art. 2.— La valeur comptable totale des biens affectés est de trois millions cent trente-trois mille soixante-sept francs CFP.

Art. 3.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service des moyens généraux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directrice des affaires foncières,

Loyana LEGALL.

ARRETE n° 1467 MLV/DAF du 29 février 2016 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit du service des moyens généraux.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 115 MCE/SCP du 26 janvier 2016 du service de la culture et du patrimoine,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service des moyens généraux, les véhicules administratifs ci-après listés :

Marque	Immatriculation	Année d'acquisition	N° de bien Poly GF	Valeur comptable (FCFP)
KIA MASTER	D 6588	2007	416072	3 095 000
RENAULT FOURGON	D 6664	2008	434255	3 828 873
HYUNDAI GALLOPER	D 5512	2000	-	-
Total				6 923 873

Art. 2.— La valeur comptable totale des biens affectés est de six millions neuf cent vingt-trois mille huit cent soixante-treize francs CFP.

Art. 3.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service des moyens généraux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 1539 MLV du 1er mars 2016 portant résiliation de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de l'internat protestant de Taravao édifié sur la terre Paparaoa sise à Afaahiti, au profit de la Polynésie française.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 24 février 2016 de l'Enseignement protestant,

Arrête :

Article 1er.— La convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de l'internat protestant de Taravao édifié sur la terre Paparaoa sise à Afaahiti, au profit de la Polynésie française, est résiliée à compter de la date de publication de la présente au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1540 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant affectation d'un dispositif de désinfection d'eau et de chambres froides au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 139 PR/SDR/DAG du 14 janvier 2016 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du service du développement rural les biens ci-après listés :

- 1 dispositif de désinfection d'eau, acquis en 2014, référencé sous le numéro de bien POLY GF 517523 ;
- et 2 chambres froides du département de la protection des végétaux (DPV) sis à Fare Ute, d'un volume respectif de 200 mètres cubes (acquise en 1993, référencée sous le numéro de bien POLY GF 36331) et 400 mètres cubes.

Art. 2.— La valeur comptable du dispositif de désinfection d'eau est de *six cent cinquante-quatre mille sept cent soixante-quatorze francs CFP* (654 774 F CFP).

Art. 3.— Le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des biens, à l'exception des conventions de bail.

Art. 4.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directrice des affaires foncières,

Loyana LEGALL.

Annexe 1bis à l'arrêté n° 1540/MLV/DAF du 01 MAR. 2016

**Inventaire des équipements du hangar de Tubuai affectés au service du développement rural
(bien n° 430468)**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur comptable (FCFP)
Chaîne de lavage de carottes	2013	34 104 306
2 chariots plateaux	2013	172 254
1 chariot élévateur, son chargeur et un transformateur 380V/220V tri	2013	5 096 500 179 116
160 caisses palettes pliables	2013	10 984 790
1 chambre froide compartimentée d'un volume intérieur total de 776 m ³ , équipée de 4 groupes frigorifiques à température positive	2014	40 499 920
2 chambres froides d'un volume intérieur unitaire de 65 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	
1 chambre froide d'un volume intérieur de 32 m ³ , équipée d'un groupe frigorifique à température positive et négative	2011 Remise en état de fonctionnement en 2014	1 601 162
2 chambres froides d'un volume extérieur unitaire de 20 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	1 820 000
1 transpalette peseur	2014	409 538
	TOTAL	94 867 586

ARRETE n° 1541 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 portant affectation de plusieurs matériels et équipements agricoles au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 portant affectation de plusieurs matériels et équipements agricoles au profit du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 139 PR/SDR/DAG du 14 janvier 2016 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 susvisé, intitulée "Inventaire des équipements du hangar de Tubuai affectés au service du développement rural (bien n° 430468)", est remplacée par l'annexe 1 bis jointe à la présente.

Art. 2.— Il est inséré à la suite de l'article 1er de l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 susvisé, un article 1er bis rédigé comme suit :

"Article 1er bis.— La valeur comptable totale des biens affectés est de *cent trente-sept millions quatre cent soixante-deux mille huit cent dix francs CFP* (137 462 810 F CFP).

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 492 MLV/DAF du 20 janvier 2015 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2.— Le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des biens, à l'exception des conventions de bail".

Art. 4.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

Annexe 1bis à l'arrêté n° 1541 /MLV/DAF du 01 MAR. 2016

Inventaire des équipements du hangar de Tubuai affectés au service du développement rural
(bien n° 430468)

Désignation	Date d'acquisition	Valeur comptable (FCFP)
Chaîne de lavage de carottes	2013	34 104 306
2 chariots plateaux	2013	172 254
1 chariot élévateur, son chargeur et un transformateur 380V/220V tri	2013	5 096 500 179 116
160 caisses palettes pliables	2013	10 984 790
1 chambre froide compartimentée d'un volume intérieur total de 776 m ³ , équipée de 4 groupes frigorifiques à température positive	2014	40 499 920
2 chambres froides d'un volume intérieur unitaire de 65 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	
1 chambre froide d'un volume intérieur de 32 m ³ , équipée d'un groupe frigorifique à température positive et négative	2011 Remise en état de fonctionnement en 2014	1 601 162
2 chambres froides d'un volume extérieur unitaire de 20 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	1 820 000
1 transpalette peseur	2014	409 538
	TOTAL	94 867 586

ARRETE n° 1542 MLV/DAF du 1er mars 2016 portant affectation du chariot élévateur immatriculé D 7103 au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 139 PR/SDR/DAG du 14 janvier 2016 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Est affecté au profit du service du développement rural, le chariot élévateur de 16 tonnes, de modèle Fenwick H160, immatriculé D 7103 et identifié sous le numéro de bien POLY GF 430468.

Art. 2.— La valeur comptable du bien affecté est estimée à *trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (34 390 697 F CFP).

Art. 3.— Le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des biens, à l'exception des conventions de bail.

Art. 4.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

Annexe 1bis à l'arrêté n° 1542 /MLV/DAF du 01 MAR. 2016

**Inventaire des équipements du hangar de Tubuai affectés au service du développement rural
(bien n° 430468)**

Désignation	Date d'acquisition	Valeur comptable (FCFP)
Chaîne de lavage de carottes	2013	34 104 306
2 chariots plateaux	2013	172 254
1 chariot élévateur, son chargeur et un transformateur 380V/220V tri	2013	5 096 500 179 116
160 caisses palettes pliables	2013	10 984 790
1 chambre froide compartimentée d'un volume intérieur total de 776 m ³ , équipée de 4 groupes frigorifiques à température positive	2014	40 499 920
2 chambres froides d'un volume intérieur unitaire de 65 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	
1 chambre froide d'un volume intérieur de 32 m ³ , équipée d'un groupe frigorifique à température positive et négative	2011 Remise en état de fonctionnement en 2014	1 601 162
2 chambres froides d'un volume extérieur unitaire de 20 m ³ , équipées chacune d'un groupe frigorifique à température positive	2011	1 820 000
1 transpalette peseur	2014	409 538
	TOTAL	94 867 586

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1473 MEE du 29 février 2016 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 19 mars 2016 à Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : La directrice de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques" ;

- Mme Lahaina Augustin, formatrice "Prévention et secours civiques" ;
- M. Henri Billault, formateur "Prévention et secours civiques" ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Claude Legrand, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Philippe Idjeri, titulaire d'un master "Sciences et techniques des activités physiques et sportives" (STAPS) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et formateur "Prévention et secours civiques".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 29 février 2016.

Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 1553 MEE du 2 mars 2016 accordant la délégation de service public à la Fédération polynésienne de golf.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération polynésienne de golf en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité olympique de Polynésie française du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de service public, prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, est accordée, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, à la Fédération polynésienne de golf pour la pratique du golf.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération polynésienne de golf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 1469 MET du 29 février 2016 autorisant M. Pierre Lao, pour le compte de la SCI Rai Tahaa, à réaliser les travaux d'aménagement d'un lotissement à usage agricole, sur une partie des terres Pamatai-Taiahoe sise à Vaitoare, commune de Tahaa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par M. Pierre Lao, pour le compte de la SCI Rai Tahaa, en date du 7 octobre 2014 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis d'étude d'impact sur l'environnement en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision de l'équipement des ISLV en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du chef du service du développement rural, 2e secteur agricole en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa en date du 19 janvier 2015 sur l'avant-projet d'arrêté tel que présenté ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 17 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Lao est autorisé à réaliser pour le compte de la SCI Rai Tahaa, les travaux d'aménagement d'un lotissement agricole sur une partie des terres Pamatai-Taiahoe, sise à Vaitoare, commune de Tahaa. Ce lotissement agricole est composé de 108 lots destinés à la vente et affectés exclusivement à l'exploitation agricole.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent, le 22 août 2014 sous le n° 14-200 :

- note de présentation ;
- descriptif technique des ouvrages à réaliser ;
- plan cadastral ;
- plan topographique ;
- projet parcellaire ;
- plan de localisation avec accès au réservoir ;
- projet d'implantation de réseau d'adduction et de distribution d'eau agricole ;
- étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Vai Natura ;
- l'avis final de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- cahier des charges du lotissement.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° *Terrassement* :

- respecter les mesures préconisées dans l'étude d'impact ;
- les travaux de terrassement concernent uniquement l'aménagement des pistes.

2° Viabilisation des lots :

- tous les lots vendus seront viabilisés en comprenant un accès carrossable et un robinet de puisage d'eau à caractère agricole.

3° Accès :

- l'emprise de la voirie sera de 8 mètres et la chaussée de 4,50 mètres.

4° Evacuation des eaux pluviales :

- des collecteurs d'eaux pluviales de type fossés en terre, passages busés ou drains à ciel ouvert seront mis en place en fonction de l'importance des débits à canaliser.

5° Alimentation en eau :

- l'alimentation en eau se fera depuis un bassin à réaliser et alimenter par un captage à créer. Cet ouvrage sera placé sur la rivière traversant la propriété de l'opération, en remplacement du captage existant trop vétuste et mal approprié.

6° Cahier des charges :

- inclure dans le cahier des charges toutes dispositions permettant d'assurer un entretien régulier des parcelles.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage et de recollement des travaux réalisés ;
- 5 exemplaires du statut de l'association syndicale du lotissement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois ou achevés dans un délai de 36 mois, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1470 MET du 29 février 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Anaa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Anaa, de la circonscription des Tuamotu-Gambier et de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines et minières en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2016, reçue au GEGDP le 14 janvier 2016, présentée par la commune de Anaa,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La commune de Anaa, BP 1721, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf cents mètres cubes (900 m³) de matériaux coralliens et de sable, sur la plage au droit de la terre Otika, cadastrée BK 22, commune de Anaa.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la construction.

3° Les matériaux seront à l'aide d'une pelle hydraulique et transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-110-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : prélèvement uniforme et superficiel de la zone autorisée avec une profondeur maximale de 0,50 centimètre.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quatre-vingt-dix-mille francs CFP* (soit $900 \text{ m}^2 \text{ à } 100 \text{ F CFP/m}^3 = 90\,000 \text{ F CFP}$) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

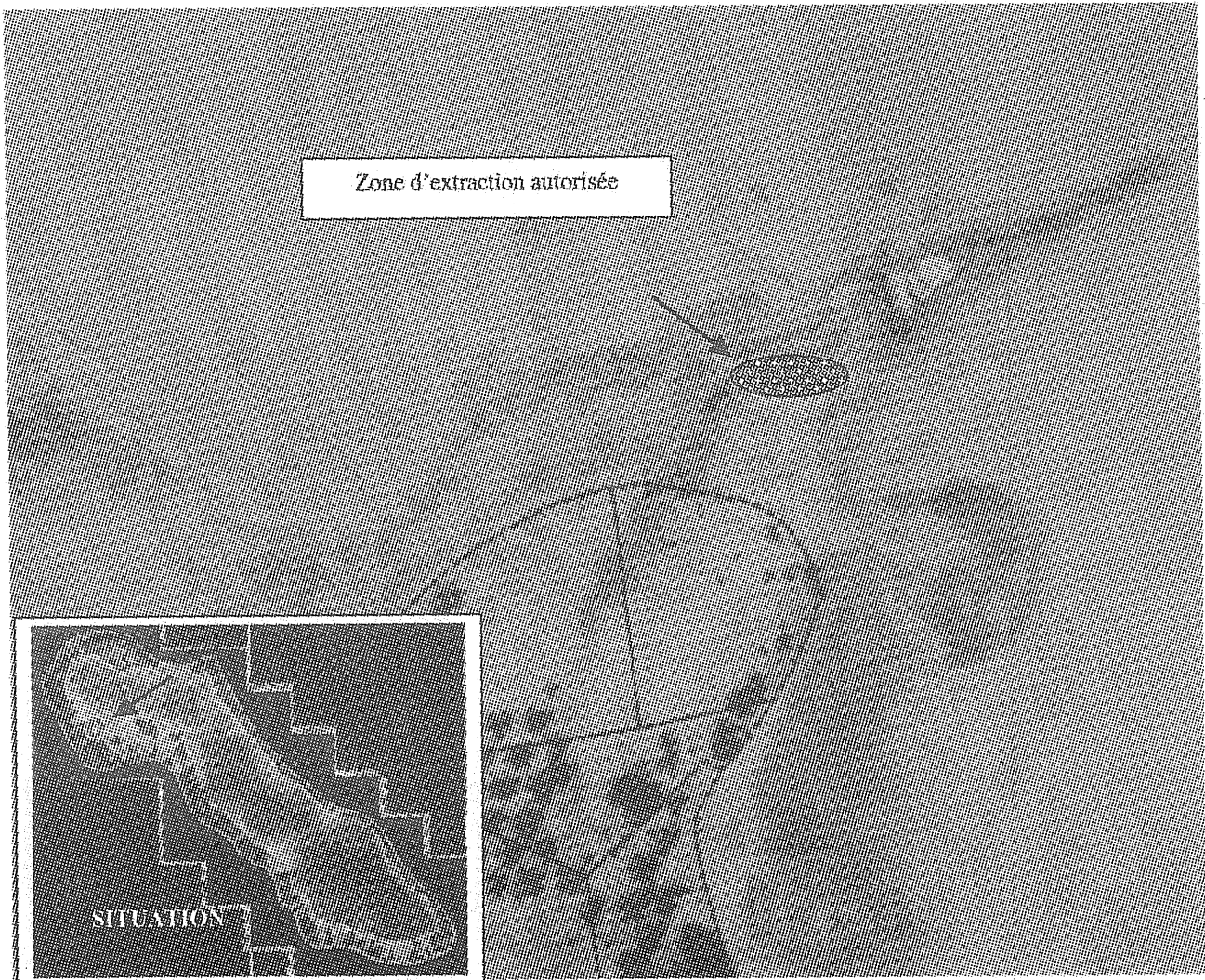
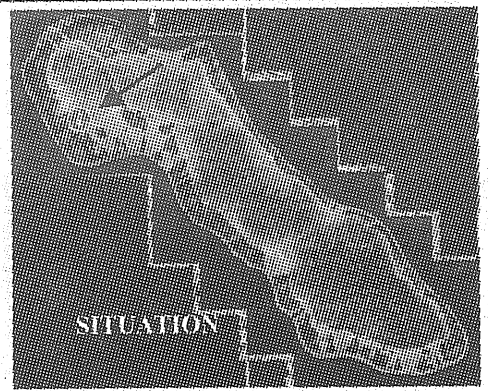
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2016.

Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE : <i>ANAA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>ANAA</i></p>	
<p>LIEU : <i>PLAGE AU DROIT DE LA TERRE OTIKA cadastrée BK 22</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>900 M3 DE MATERIAUX CORALLIENS ET DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDES DE : <i>COMMUNE ANAA</i></p> <p>EN DATE DU : <i>14 JANVIER 2016</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2016-110-101/DEQ/GEGDP</i></p> <p>DRESSE-LE : <i>14 JANVIER 2016</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2016-104</p>	
 <p>SITUATION</p>	

ARRETE n° 1484 MET du 1er mars 2016 portant nomination de M. Arnaud Duquesnel, ingénieur subdivisionnaire non titulaire de catégorie A, en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes par intérim de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 9396 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 9397 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 10409 VP/DGRH du 26 novembre 2014 portant affectation dans le cadre d'un premier séjour, à la direction de l'équipement, de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, 8e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10980 MET du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 191 VP/DGRH du 8 janvier 2015 portant affectation dans le cadre d'un premier séjour, à la direction de l'équipement, de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, 8e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 3343 du 9 juin 2015 de M. Arnaud Duquesnel et son avenant 1 n° 4217 du 21 juillet 2015 ;

Vu la demande de congé annuel n° 1240 DEQ/GAC du 17 février 2016 de M. Jérôme Peyrus,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Duquesnel, ingénieur subdivisionnaire non titulaire, est nommé en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes par intérim de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 3 au 23 mars 2016 inclus de M. Jérôme Peyrus.

Art. 2.— Durant la période du 3 au 23 mars 2016 inclus, M. Arnaud Duquesnel exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jérôme Peyrus, conformément aux dispositions des arrêtés n° 9396 et n° 9397 MET du 23 octobre 2015 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Arnaud Duquesnel et Jérôme Peyrus et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 1485 MET du 1er mars 2016 portant autorisation d'empiétement d'une superficie d'environ 109 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords de l'ouvrage d'art sise à Tautira, PK 14, côté mer, dans la commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Mere Teihoarii.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation des pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par Mme Mere Teihoarii, par lettre du 3 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Mere Teihoarii, un empiètement d'une superficie d'environ 109 mètres carrés, sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, située sur la rive droite en aval du ponceau construit au droit du lot 2 d'une partie de la terre Tehoau, parcelle cadastrée AC n° 22, sise à Tautira, PK 14, côté mer, dans la commune de Taiarapu-Est, tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public rectifié au 16 juin 2015 agrandi joint au dossier.

Art. 2.— La servitude de curage n'est pas concernée par cet empiètement. Par conséquent, aucune construction, ni aucune clôture ne pourront être édifiées sur cette servitude.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation OPH.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Mere Teihoarii doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Mme Mere Teihoarii s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de délimitation du domaine public joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Mere Teihoarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1488 MET du 1er mars 2016 portant agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé Auto-école Delva, exploitée par la SARL Bonne Conduite, représentée par M. Pierre Turlan.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu les statuts de la SARL Bonne Conduite en date du 22 avril 2004 ;

Vu la demande de M. Pierre Turlan, gérant de la SARL Bonne Conduite en date du 21 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Bonne Conduite, représentée par M. Pierre Turlan, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dans la commune de Papeete, île de Tahiti, dans les conditions suivantes :

1° Catégories de permis :

Cette autorisation est accordée pour :

- l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B, B1, C, D et EC telles que définies par le code de la route ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

2° Nom commercial : Auto-école Delva.

3° Adresse : n° 3, rue Dumont-d'Urville, commune de Papeete, île de Tahiti.

Ces locaux, qui ont la superficie requise et sont affectés exclusivement à l'accueil des élèves et à l'enseignement de la conduite, répondent aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Art. 2.— En application de l'article 144-7 du code de la route et des textes pris pour son application et conformément à ses engagements, la SARL Bonne Conduite doit employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques semestrielles.

La SARL Bonne Conduite doit préalablement informer la direction des transports terrestres de toute modification dans la composition du personnel enseignant et/ou dans la liste des véhicules d'enseignement, par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 précité.

Art. 3.— Conformément à ses engagements écrits, la SARL Bonne Conduite doit exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II et de l'article 144-3 du code de la route.

Elle s'engage notamment à :

- ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- apposer dans les locaux de réception du public les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— La SARL Bonne Conduite est tenue de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Elle doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Art. 5.— Les prestations théoriques d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, l'accueil et la réception du public ne sont autorisées que dans des locaux conformes à la réglementation susvisée et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Art. 6.— Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions susvisées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Art. 7.— Le présent agrément cesse de produire tous effets, en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 7 mars 2016.

L'arrêté n° 421 MEE du 21 juillet 2008 portant agrément de l'Auto-école Delva, exploitée par la SARL Bonne Conduite, représentée par M. Pierre Turlan est abrogé à compter de cette date.

Art. 9.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1537 MET du 1er mars 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Sermodis.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 10 juillet 2015 de M. Yohann Florentin, architecte DE-HMO, agissant pour le compte de la SARL Sermodis ;

Vu l'avis de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement par soit transmis n° 805-15 MOOR du 26 août 2015 ;

Vu la saisine de la commune de Moorea-Maiao par lettre n° 7948 DEQ/GEG du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1141 MET du 12 février 2016 portant autorisation d'empiètement d'une superficie d'environ 64,26 mètres carrés sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art sise à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Sermodis,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SARL Sermodis, BP 9068, 98715 Papeete, tél. : (689) 40 46 88 88, l'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, d'une superficie totale de 79,80 mètres carrés, au droit des terres Mataotia Aiore partie, parcelle cadastrée

section EL n° 87, sis à Paopao, PK 8,640, commune de Moorea-Maiao, dans le cadre de la rénovation et de l'extension de la station-service Mobil, tel que le tout figure sur le plan de masse PC05 du 21 avril 2015 établi par M. Yohann Florentin, architecte DE-HMO, joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial est destiné à l'aménagement d'un parking et d'un espace de stockage de bouteilles de gaz.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) ans, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public y attenant ou sur l'empiètement autorisé ;
- 4° Il est tenu d'assurer le curage de la rivière pendant toute la durée de l'occupation ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, subdivision de Moorea, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1547 MET/AU.ISLV du 2 mars 2016 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 1 à n° 10 du lotissement Fauna Iti sis à Fare, commune de Huahine.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 9393 MAA.AU.ISLV du 20 décembre 2012 autorisant M. Johann Roopinia et M. Charles Teva Terangi Martini à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Fauna Iti à Fare, commune de Huahine ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 13 janvier 2016 concernant 10 lots n° 1 à n° 10 du lotissement Fauna Iti sis à Fare, commune de Huahine ;

Vu le rapport n° R20151204e établi par Vai Natura le 1er janvier 2016 concernant le dimensionnement du système d'assainissement des eaux usées ;

Vu la réception des infrastructures de télécommunications en date du 13 janvier 2016 ;

Vu les attestations de réception des poteaux d'incendie en date du 13 janvier 2016 ;

Vu l'additif en CAPF complétant le cahier des charges du lotissement en matière de règlement de construction en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 15 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier du lotissement Fauna Iti relatif aux 10 lots n° 1 à n° 10, sis à Fare, commune de Huahine, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent en date du 13 janvier 2016 et composé comme suit :

- plan de recollement des travaux réalisés à l'échelle 1/500e ;
- plan de bornage avec les superficies exactes des parcelles à l'échelle 1/500e ;
- CAPF applicable dans le projet de règlement de construction du lotissement.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Huahine ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

Par arrêté n° 1486 MET du 1er mars 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Maireriki cadastrée A4-848 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre MAIRERIKI A4-848	
3 751	JOHNSTON Charles Teahi - bf 1.1.2.7 pour 536 F. - bf 2.2.7 pour 3 215 F.

Par arrêté n° 1487 MET du 1er mars 2016.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kopuava cadastrée A4-853 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre KOPUAVA A4-853	
21 959	JOHNSTON Charles Teahi - bf 1.1.2.7 pour 3 137 F. - bf 2.2.7 pour 18 822 F.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1546 MCE du 2 mars 2016 autorisant Mme Jennifer Kahn à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques au domaine de Opunohu, commune associée de Papeetoai, sur l'île de Moorea.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'autorisation du chef de service par intérim du développement rural, gestionnaire du domaine Opunohu ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jennifer Kahn est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques au domaine de Opunohu, commune associée de Papetoai, sur l'île de Moorea.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 4 au 12 mars 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette campagne sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne archéologique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 49 du 25 février 2016 sur un dossier relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Mélinda Bodin et M. Patrick Galenon.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 573 PR du 28 janvier 2016 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un dossier relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 ;

Vu la décision du bureau réuni le 29 janvier 2016 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 23 février 2016 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 25 février 2016, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), un document relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

Aux termes de l'exposé des motifs, ce document représente "la proposition de plan stratégique et opérationnel du gouvernement pour dynamiser le secteur du tourisme en Polynésie française" et ce, "dans une perspective de création d'activités et d'emplois durables".

Il repose sur trois éléments :

- l'analyse de la situation touristique de la Polynésie française ;
- les déterminants du développement touristique polynésien ;
- le plan stratégique lui-même constitué de 134 actions articulées autour des trois axes suivants : affirmer la destination, mettre en place les conditions de développement du tourisme et restructurer la gouvernance.

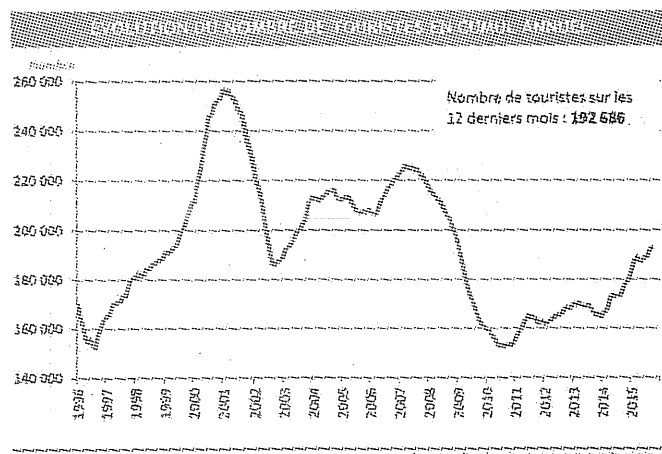
Selon le gouvernement, "cette stratégie constitue un cadre permettant de garantir la cohérence de l'action publique et privée en faveur du développement du secteur phare de notre économie".

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

1. Contexte :

En 2014, 180 600 touristes (y compris les croisiéristes) ont été accueillis en Polynésie française soit 16 200 arrivées supplémentaires par rapport à 2013 (+ 9,9 %).

Malgré ce rebond, les performances de la Polynésie française en matière de fréquentation touristique restent bien en deçà de la fréquentation la plus forte enregistrée en 2001 avec 250 000 touristes (croisiéristes compris).



A l'instar d'autres territoires d'outre-mer français, la Polynésie a connu une crise du tourisme à partir de 2001.

a) Analyse globale de la crise

Selon l'Agence française de développement (AFD)⁽¹⁾, si les événements du 11 septembre 2001 ont eu un impact global sur l'économie mondiale, la crise affectant les territoires d'outre-mer français et la Polynésie française leur est propre eu égard à la comparaison entre la croissance mondiale et la croissance de ces territoires.

Ainsi, en 2007, la Polynésie représentait seulement 2 % du tourisme océanien. Pour la zone Pacifique-Océanie, la Pacific Asia Travel Associative a recensé, entre 2000 et 2007, une croissance des arrivées de 15 % alors que la Polynésie enregistrait une baisse de 6 % environ.

En 2010, la fréquentation touristique en Polynésie a atteint son plus bas niveau avec 153 000 touristes⁽²⁾. Elle a augmenté très légèrement depuis mais reste inférieure au niveau record des années 2000.

Le constat est le suivant : la fréquentation touristique de la Polynésie française a fluctué et stagné autour de 150 000 à 200 000 touristes, puis régressé ces dix dernières années. La seule parenthèse où l'on a cru qu'une dynamique ascendante et irréversible était enclenchée fut celle des années 1998 à 2001.

Dans son rapport de 2015⁽³⁾, l'IEOM relève que la Polynésie française n'a pas profité de la croissance du tourisme mondial et ce, au contraire de Hawaii (qui compte 8 millions de visiteurs par an), ou des îles du Pacifique moins développées mais également moins chères (Guam, Fidji, Cook, Samoa ou Vanuatu). Ainsi, les îles Cook avec 107 000 visiteurs en 2014 (pour une population de 14 153 habitants) et 7,2 milliards de recettes soit 67 300 F CFP par visiteur deviennent des concurrentes sérieuses.

Selon ce rapport, les coûts du trajet et du séjour sont les principaux freins à l'essor du tourisme local. Le manque de compétitivité et d'activités diversifiées de l'offre polynésienne et le fait que les touristes ne reviennent pas en général sont également mis en avant.

b) Un secteur qui demeure la première ressource du pays

Le secteur du tourisme (principalement axé sur le marché du "luxe") constitue encore la première ressource propre de la Polynésie française, après les transferts opérés par l'Etat. Il a généré 41,2 milliards de F CFP de recettes en 2013 soit 250 500 F CFP par visiteur en moyenne⁽⁴⁾. Il représente à lui seul 2 789 entreprises et 9 943 employés (sur un total de 60 982 emplois)⁽⁵⁾.

Le marché le plus rémunérateur pour le pays est le marché nord-américain avec des dépenses évaluées en 2013 à 15,8 milliards de F CFP⁽⁶⁾.

Fort de ce constat, depuis 2013, le gouvernement affiche sa volonté de placer ce secteur parmi les priorités du plan de relance. Un budget de 13 milliards de F CFP est alloué dans le cadre du plan stratégique aujourd'hui présenté au CESC, un budget dont les sources de financement sont issues du contrat de projets et du Fonds européen de développement (FED).

Le dispositif de contrat de projets (2015-2020) prévoit en effet de poursuivre et de renforcer l'accompagnement et le soutien financier de ce secteur. Une enveloppe de financement de 8,950 milliards de F CFP est fixée pour le volet "Développement touristique" alors qu'elle était de 120 millions de F CFP dans le cadre du premier contrat.

Au titre du FED, une aide de 3,6 milliards de F CFP est également prévue.

2. Objectifs visés par le pays :

Au travers de son plan stratégique composé de 134 actions, le gouvernement vise 300 000 touristes par an à l'horizon 2020.

Après "analyse des principales forces et faiblesses de notre destination et des destinations concurrentes" (à savoir Cook, Fidji, Hawaii, les Maldives et l'île Maurice), le gouvernement souhaite "réorienter" le positionnement stratégique du pays afin de mieux valoriser ses atouts⁽⁷⁾.

Pour ce faire et en sus de réformes dans l'organisation structurelle, il propose de différencier la destination Polynésie française de ses concurrents en misant sur le Polynésien, sa culture et son environnement naturel.

Selon le gouvernement, l'objectif général de cette politique est de "favoriser le développement d'un tourisme durable, dans une perspective d'accroissement des recettes touristiques et des emplois et ainsi favoriser le bien-être de la population".

III - AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le document relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 appelle l'avis et les recommandations du CESC suivants :

1. Quant à la méthodologie retenue :

a) Une absence de bilan des actions antérieures qui aurait permis d'éviter les erreurs du passé

En effet, l'exposé des motifs rappelle en premier lieu que de nombreuses réflexions ont été menées ces dix dernières années permettant de dégager des axes de dynamisation du secteur du tourisme mais qu'en revanche, "leur mise en œuvre n'a pu être conduite, faute de déclinaison d'un plan d'actions opérationnel et d'un cadre de dépenses cohérents".

Il indique en second lieu que, s'agissant de l'état des lieux effectué dans le cadre de l'élaboration de ce document stratégique, "les constats intègrent l'ensemble des travaux antérieurement menés sur le secteur et leur actualisation".

Malgré la crise qui frappe ce secteur, celui-ci n'a effectivement pas manqué de projets stratégiques mais aucun n'a fait l'objet de validation et d'une mise en œuvre.

Ce constat a également été relevé par la Chambre territoriale des comptes (CTC). Dans ses observations définitives portant sur la politique du tourisme de la Polynésie française effectuées en 2013, la CTC fait état de trois documents "susceptibles de définir la politique touristique du pays depuis 2005", à savoir :

- le programme de développement du tourisme 2007-2017, élaboré en 2005 par M. Roger de Villiers ;
- le schéma directeur du développement touristique de Tahiti et de ses îles, établi en 2007 par M. Christophe Zebrowski ;
- le rapport final du conseil d'orientations stratégiques du tourisme (COST) traduit en "stratégie de développement touristique" élaboré avec l'aide d'Atout France, publié à la fin de l'année 2010.

Quand bien même le CESC reconnaît que des projets stratégiques se sont succédés sans être appliqués (l'instabilité politique de ses dernières années y a fortement contribué), il rappelle toutefois que, dans les faits, des moyens financiers considérables ont été alloués à ce secteur (en termes de promotion, de structures, en matière fiscale...).

D'après un rapport de la cour des comptes de février 2014 relatif au tourisme en outre-mer, "en Polynésie française, 13,5 milliards de F CFP de dépenses de fonctionnement ont été engagés entre 2005 et 2011, auxquels il faut ajouter 220 millions de F CFP au titre des dépenses d'investissement".

Au titre de la défiscalisation locale, 19,3 milliards de F CFP de crédits d'impôts ont été accordés à l'industrie touristique entre 2005 et 2011 : 18 milliards au titre de la

défiscalisation locale sur les résidences hôtelières et 1,3 milliard pour les projets relatifs à l'activité de charter nautique. Or, depuis et paradoxalement, l'on a assisté à la fermeture de 11 hôtels de "luxe".

Le CESC regrette que le document stratégique aujourd'hui présenté ne fasse pas état d'un bilan ou d'une analyse des différentes actions menées et des résultats obtenus ces dix dernières années afin d'identifier les faiblesses et d'y porter remède.

b) Une nécessaire adhésion et participation de la population polynésienne au développement touristique

Le CESC considère en effet qu'outre le fait de disposer de données quantitatives (telles que les mesures effectuées par l'ISPF en matière de fréquentation et de dépenses touristiques), il aurait été intéressant de connaître l'avis de la population polynésienne elle-même sur les différentes actions menées et de savoir comment celle-ci s'inscrit par rapport à cette politique touristique.

Dans un précédent avis, le CESC rappelle que "la population polynésienne doit davantage être sensibilisée et se sentir impliquée par les enjeux de développement touristique en Polynésie française. Le tourisme est l'affaire de tous les Polynésiens"⁽⁸⁾.

Le CESC estime qu'une prise de conscience collective est nécessaire pour assurer le succès du développement touristique. Cette démarche est d'autant plus importante que le pays met en avant un "projet de société" fondé sur la culture polynésienne et son environnement naturel.

Le CESC recommande donc de lancer une campagne d'information pour favoriser cette prise de conscience de l'importance de la filière touristique et d'un tourisme durable et culturel, proche des Polynésiens.

c) Une absence d'évaluation préalable de la demande touristique

Au titre des travaux préparatoires de la stratégie touristique du pays, le document fait référence à "une étude conduite par l'Hawaii Pacific University, auprès d'un panel de 360 personnes originaires de 27 pays a montré que la Polynésie française a un marqueur d'image fort auprès des touristes". Les résultats de cette étude figurent aux pages 12 et 13 du document.

Le CESC considère que cette étude n'apporte pas tout l'éclairage nécessaire à la bonne compréhension de la demande touristique et de son évolution. En outre, il est difficile de savoir dans quels termes et conditions cette enquête a été effectuée, comment elle s'est articulée et quelles étaient les questions posées aux différentes personnes.

Le CESC a bien compris que le premier axe stratégique du gouvernement consiste à "affirmer la destination Polynésie française" en segmentant la clientèle par le biais notamment d'une "identification de la demande touristique" pour la Polynésie française.

Le CESC estime qu'il aurait été plus cohérent que de telles actions soient effectuées avant la mise en place du document stratégique pour connaître les attentes des touristes et adapter l'offre en conséquence.

Comprendre la nature de la demande touristique, saisir et analyser les différentes phases de son évolution constituent en effet les tâches indispensables et préalables à la formulation de tout programme de développement touristique et au positionnement de toute destination⁽⁹⁾.

Le CESC rappelle aussi que la Chambre territoriale des comptes a recommandé, dans le cadre de son rapport de 2013 relatif à la politique touristique du pays, qu' "afin de disposer d'outils d'aide à la décision plus complets, la collectivité de Polynésie pourrait ajouter aux instruments statistiques actuels, la réalisation d'enquêtes annuelles portant sur les motifs de satisfaction et les attentes en matière de séjour" et ce, en constatant que la dernière enquête effectuée en la matière par l'ISPF remonte à 2008⁽¹⁰⁾.

Dans ce sens, il est important de renforcer une structure telle que l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour apporter au ministère en charge du tourisme, des statistiques améliorées.

2. Quant aux objectifs et axes retenus :

Parmi les actions déclinées par le gouvernement, le CESC s'est penché sur deux orientations qui lui paraissent essentielles mais qui n'enlèvent rien à la pertinence des autres axes présentés (mesures structurelles) dans le document.

a) Un positionnement principalement basé sur la culture et l'environnement

Une approche intégrée du développement de ces segments

Le CESC relève en premier lieu que le développement des niches du tourisme culturel et de l'environnement a déjà été mis en exergue dans de précédentes études (notamment dans le cadre des états généraux de 2009 et le COST) et qu'il n'a donc pas de caractère innovant.

Il reconnaît cependant le potentiel de ces niches touristiques qui ne pourront prospérer qu'à condition que les ministères et administrations concernées soient consultés et qu'ils travaillent en inter-ministériarité sur une feuille de route commune. Le tourisme est un sujet transversal qui intéresse et concerne l'ensemble des politiques publiques (notamment l'économie, le commerce, la culture, l'environnement, l'éducation, le sport et les transports).

De la même manière, cette approche intégrée du développement touristique doit également impliquer l'ensemble des acteurs (publics et privés) du tourisme par une mutualisation des moyens. Ces acteurs doivent s'accorder sur une définition des tâches dévolues à chacun : collaboration, mise en commun des idées, définition des tâches à venir, coordination et mise en cohérence, etc.

Au-delà d'un consensus, le CESC considère que la vision du tourisme polynésien doit être véritablement partagée sous toutes ses dimensions : institutionnelle, professionnelle, collective et individuelle.

Le CESC estime également que les décideurs politiques doivent s'assurer qu'il y ait une bonne cohérence entre le positionnement choisi pour notre destination et les autres variables marketing : prix, distribution, communication, etc.

Culture, authenticité et tourisme, comment s'établit le lien ?

Dans son ouvrage intitulé "Tourisme en Polynésie, vers une politique touristique globale", Mme Vaitiare ML Chanfour rappelle que le tourisme culturel "est un déplacement dont la motivation principale est d'élargir ses horizons, de rechercher des connaissances et des émotions au travers de la découverte d'un patrimoine et de son territoire"⁽¹¹⁾.

La motivation d'un touriste pour la culture polynésienne et le caractère authentique de notre destination peut donc commencer par un simple échange avec la population (accueil, sourire, partage, gastronomie traditionnelle, etc.) et aller jusqu'à la découverte d'événements et de sites culturels marquants tels que le heiva, le FIFO, les marae et les musées.

Son attrait peut également s'exercer sur un archipel particulièrement imprégné d'histoire tel que celui des îles Marquises. Ces dernières ont d'ailleurs suscité un essor marqué de la croisière touristique (Aranui) favorisant leur développement sur le plan économique et social, quand bien même cette formule s'adresse à un tourisme d'initiés.

Au final, l'interprétation de ce qu'est la culture et l'authenticité d'une destination ou d'une expérience relève exclusivement du ressenti de chacun. Sa perception varie donc d'un visiteur à un autre et peut concerner une grande majorité de touristes tout comme une clientèle bien ciblée.

Eu égard à cette approche subjective de la culture et du caractère authentique de la Polynésie (selon la nationalité du touriste et de sa perception de la culture polynésienne), le CESC considère que le développement de ce segment culturel n'implique pas forcément des moyens financiers conséquents mais une démarche individuelle tournée sur les valeurs traditionnelles du Polynésien : sa gentillesse naturelle et son sens de l'accueil et du partage.

La mise en valeur de notre culture se traduit par l'expression identitaire de la population polynésienne, par ce qui gravite autour des rites, us, coutumes et traditions de notre pays, afin d'offrir une "vitrine" sur cette culture, son patrimoine, son histoire.

Enfin, le CESC n'oublie pas que le tourisme constitue une activité à forte intensité de main-d'œuvre, dans laquelle l'expérience vécue par le visiteur dans un lieu de destination donné dépend pour beaucoup des échanges avec la population locale et les travailleurs du secteur. Aussi, l'éducation et la

formation, notamment dans le secteur hôtelier, doivent être axées sur le service au consommateur pour que le personnel en contact avec la clientèle apporte aux visiteurs des prestations de qualité et l'envie de revenir.

De même, une valorisation des métiers du tourisme et des bas salaires devraient participer au développement du secteur touristique.

Sur la promotion du tourisme durable

Dans son rapport intitulé "L'aménagement des plages publiques en Polynésie française : entre une indispensable exploitation et valorisation touristiques" adopté en 2014⁽¹²⁾, le CESC rappelle que "le tourisme durable désigne toutes formes de développement, d'aménagement ou d'activités touristiques qui respectent et préservent à long terme les ressources naturelles et culturelles. Le tourisme durable ne peut réussir sans l'adhésion et l'implication des Polynésiens, dans le respect de leur art de vivre".

Il ajoute qu' "il doit contribuer de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent dans ces espaces et que cette approche devrait être privilégiée afin de préserver l'image authentique de nos îles et l'art de vivre de leurs habitants".

Le CESC réitère ses observations qui restent valables d'autant que cette stratégie touristique devra être mise en œuvre au lendemain de la 21e conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21)⁽¹³⁾.

A cet effet, le CESC rappelle que la problématique du changement climatique et ses conséquences pour le tourisme doivent amener ce secteur à accorder plus d'importance à la pérennité écologique générale de ses propres activités. Cette approche concerne en tout état de cause l'ensemble des activités et pas uniquement le secteur du tourisme.

b) Un objectif basé sur le taux de fréquentation à compléter par d'autres indicateurs de performance

Dans le cadre de ce document stratégique, l'objectif posé par le gouvernement est d'atteindre 300 000 touristes par an à l'horizon 2020.

Or, avec un positionnement axé essentiellement sur le tourisme "de luxe", tant pour son offre hôtelière que de croisière, la Polynésie française enregistre un taux de fréquentation peu significatif mais une dépense par client relativement importante par rapport aux destinations concurrentes.

Le choix d'un tourisme "confidentiel" pour préserver notre destination, tant sur le plan naturel que culturel, s'oppose également à la notion de tourisme de masse, avec un nombre d'arrivées plus restreint mais un budget par visiteur plus important.

Le CESC estime que cet objectif de fréquentation touristique ne doit pas demeurer le seul indicateur de performance du pays à être mis en avant dans le cadre de cette stratégie.

Le CESC insiste encore sur la nécessité d'une approche intégrée de la politique du tourisme. Cette dernière doit pouvoir prendre en compte non seulement des impératifs de croissance économique et de richesse, mais aussi des considérations environnementales, sociales et culturelles.

A cet effet et compte tenu du positionnement basé sur la culture et l'environnement, le CESC estime que le tourisme dit "authentique" devrait être mieux valorisé.

Il n'y a pas de petits ou de grands projets, tous ont leur importance. Il s'agit de s'inspirer des meilleurs exemples de développement touristique et non d'imposer une solution parfaite et unique qui n'existe pas.

c) Un objectif de fréquentation touristique qui paraît compromis

Sur le plan de l'hébergement touristique, le plan stratégique rappelle que le nombre de lits actuel n'est pas suffisant pour accueillir 300 000 visiteurs, la capacité maximum actuelle étant de 200 000 à l'année.

Ce document stratégique fait référence à la rénovation du parc d'hébergement et à l'adaptation des aides publiques (défiscalisation locale, subventions...). Il fait également état de la possibilité de dépassement des 200 000 touristes avec l'atténuation des effets de saison et une meilleure répartition des nuitées entre les différentes îles et types d'hébergement. Il est à cet effet prévu de développer la labellisation des pensions de famille.

En termes de transports aériens, le pays envisage notamment l'ouverture de notre destination à une compagnie aérienne étrangère et la mise en place de vols directs vers la Chine et le Brésil.

En outre, il réfléchit à une réduction des dépenses de carburant des compagnies aériennes en vue d'une baisse du prix du coût du transport et du billet.

Le CESC s'interroge sur les options qui seront prises localement pour faire face à ce défi.

Le document stratégique fait certes état des mesures à prendre pour augmenter la capacité hôtelière et l'offre de sièges sur les compagnies aériennes mais ces mesures manquent de précisions et d'actions concrètes. La réouverture d'hôtels (ayant fermé ces dernières années) n'est pas envisagée. De même, n'est pas abordé le calendrier de la construction future de nouveaux hôtels d'ici 2020.

S'agissant de projets immobiliers s'inscrivant sur du moyen voire à long terme, il aurait été nécessaire qu'un réel programme soit défini au préalable.

De la même manière, le document ne met pas l'accent sur la mise en place d'activités dans les îles et sur Tahiti (aménagement de sentiers pédestres, etc.) en faveur des touristes mais également de la population locale.

Le CESC constate par ailleurs que l'année 2016 s'annonce difficile pour la fréquentation touristique du fait notamment de la réduction de la capacité hôtelière sur la destination phare de Bora Bora où des rénovations sont en cours dans 3 hôtels de luxe, et de l'arrêt des rotations de 2 paquebots.

Selon les informations relayées par les médias, une baisse d'environ 20 000 touristes est prévue en 2016, la "vraie reprise" étant prévue après 2016⁽¹⁴⁾.

Pour le CESC, certains éléments permettant d'avoir une meilleure visibilité dans le temps manquent. En l'absence de telles précisions, le CESC considère qu'en l'état actuel de la situation, l'objectif de 300 000 visiteurs d'ici 2020 paraît compromis.

d) Un calendrier et un cadre financier qui n'ont pas encore été validés

Selon le gouvernement, la politique publique touristique mise en place pour les cinq prochaines années se veut "plus précise" par rapport aux projets stratégiques précédents car elle comporte un volet "opérationnel" de 134 actions.

Par ailleurs, aux termes de l'exposé des motifs, "un calendrier et un cadre de dépenses à moyen terme, mobilisant les financements alloués au titre du contrat de projets et du Fonds européens de développement (FED), sont en cours de finalisation".

Sur le plan financier et budgétaire, le CESC regrette que ce programme n'ait pas encore été arbitré et validé en cohérence avec le projet annuel de performances établi pour l'année 2016 en sus du document d'orientation budgétaire (DOB).

Pour conclure, le CESC affirme que le tourisme constitue un immense enjeu pour la Polynésie française.

Il doit susciter une prise de conscience collective, que notre pays ne se limite plus aux plages qui bordent nos îles et à quelques marae ou autres monuments. Il s'agit de développer des formes de tourisme plus proches du Polynésien, de sa culture et de son environnement naturel.

La stratégie de développement touristique est l'occasion de réunir autour d'une table les professionnels du tourisme, publics et privés, pour bâtir ensemble une offre touristique permettant de bénéficier de retombées économiques et sociales profitables à tous les Polynésiens.

Tels sont l'avis et les recommandations du CESC concernant le document relatif à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

(1) AFD, document de travail n° 102, développement touristique de l'outre-mer et dépendance au carbone, octobre 2010.

(2) Source : ISPF.

(3) IEOM, note expresse n° 147, janvier 2015, le tourisme en Polynésie française en quête d'un second souffle.

(4) Et ce, sur un séjour d'une durée moyenne de 13,4 jours.

(5) Chiffres de 2015.

(6) Source : ISPF.

(7) Exposé des motifs.

(8) Cf. Avis du CESC n° 18-2015 du 25 février 2015 sur le projet de délibération portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020).

(9) Référence : Dupont, Louis E, "L'exploration de la demande touristique comme outil d'aide au positionnement des destinations : cas de Guadeloupe et Martinique" - The George Washington University, Department Of Economics.

(10) Enquête intitulée "Le sentiment des touristes sur la destination Polynésie française" - mai 2008, enquête produite sur la base de questionnaires établis et renseignés par 6 500 voyageurs sur le départ en 2006.

(11) Définition du tourisme culturel de Claude Origet du Cluzeau, auteur du Que Sais-je : le tourisme culturel.

(12) Rapport n° 151 CESC du 31 octobre 2013.

(13) Qui a eu lieu du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris.

(14) Polynésie 1re, reportage "Les professionnels du tourisme anticipent une baisse de fréquentation" publié le 9 février 2016.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

DECISION n° 2016-DAA-01 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur l'approvisionnement en produits de première nécessité.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur,

Adopte la décision suivante :

I. Contexte

L'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixe le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire et distingue les produits de première nécessité (PPN) des produits de grande consommation (PGC). Il renvoie notamment à la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire. Le cadre est donc ancien même s'il a été modifié à de nombreuses reprises depuis lors.

Depuis la mise en place de ce dispositif, la liste des produits de première nécessité s'est substantiellement élargie, prenant souvent en compte des considérations autant politiques qu'économiques ou sociales.

Il n'a pas été établi de définition du produit de première nécessité permettant d'objectiver la constitution de cette liste. Ce manque a permis des ajouts multiples pouvant parfois conduire à des situations aberrantes. A côté d'un régime général des régimes spécifiques (riz et farine) ont été également mis en place pour répondre à des problématiques distinctes.

Les produits de première nécessité représentent une part croissante sur les étalages et dans les rayons et sont devenus des produits de référence pour la population. L'existence de marges contraintes sur ces produits, la forte demande et donc

un écoulement accéléré font apparaître de forts enjeux économiques pour les grossistes-importateurs et les distributeurs, et simultanément un enjeu substantiel pour les finances de la Polynésie française.

II. Discussion

Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence. Elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, la saisine d'office vise à procéder à une analyse globale du fonctionnement des dispositifs encadrant les produits de première nécessité.

L'Autorité examinera notamment les points suivants :

- l'encadrement des prix et des marges sur les produits de première nécessité favorise-t-il l'animation concurrentielle ?

Les effets néfastes de ces mesures de réglementation de prix et des marges ont été déjà identifiés par l'Autorité de la concurrence métropolitaine dans son rapport relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie (§ 50 à 56). Ils peuvent être résumés de façon non exhaustive ci-dessous.

- a) La difficile fixation d'un prix ou d'une marge adéquate par la réglementation

Si le prix (ou la marge) fixé est insuffisant pour rémunérer les acteurs de la chaîne de distribution, la réglementation des prix peut avoir pour conséquence une faible disponibilité de ces produits et/ou une augmentation du prix des autres produits de la gamme du fournisseur concerné afin de compenser l'absence de rentabilité des produits réglementés.

A contrario, si le prix est fixé à un niveau trop élevé par rapport à un niveau habituel de marge, le producteur ou l'importateur peut profiter de ce système aux dépens du consommateur. La détermination d'un prix de vente maximum a pour effet d'inciter l'ensemble des acteurs à ne

pas pratiquer de prix inférieurs à ce prix, surtout dans une structure de marché peu concurrentielle. Le prix maximum devient en quelque sorte le prix unique.

b) La faible incitation à s'approvisionner aux moindres coûts

La fixation de taux de marge en pourcentage peut encourager les distributeurs à choisir des fournisseurs pratiquant des prix de vente élevés. Le volume de marge, à taux de marge commerciale constant, étant proportionnel au prix d'achat au fournisseur, leurs revenus lors de la commercialisation sont maximisés si le prix d'achat est élevé. Comme l'a relevé l'Autorité métropolitaine, "fournisseurs et distributeurs ont alors un intérêt commun à pratiquer des prix élevés, ils accroissent alors leurs volumes de marges tout en respectant les niveaux de marges commerciales imposés".

Le phénomène est amplifié par la pratique des marges arrières auprès des fournisseurs étrangers, pratiques mises en évidence dans le rapport d'enquête de février 2009 de l'assemblée de Polynésie française sur les prix et marges.

c) Le phénomène de report de marges

Le report de marges consiste à compenser les faibles marges sur les produits réglementés par une hausse des marges sur les autres références non réglementées. Cette compensation s'avère difficile à mettre en œuvre pour les petites surfaces, les commerces de proximité, pour lesquels la part de produits réglementés est importante. Les grandes surfaces sont donc avantagées au détriment des petites dès lors que les produits à marges libres en nombre suffisant permettent de compenser les faibles marges des produits réglementés.

L'Autorité analysera l'existence et la portée de ces comportements et effets en Polynésie française et formulera des propositions visant à l'amélioration du dispositif général dans l'optique d'une intensification de la concurrence sur ces produits et d'une baisse de prix.

L'Autorité tiendra compte dans son analyse du fait que l'inscription de produits sur cette liste représente une charge pour la collectivité (exonération de taxes et droits de douanes et prise en charge du fret vers les îles).

Le fonctionnement des régimes spécifiques (riz et farine) est-il concurrentiel ?

Des régimes spécifiques sont également en vigueur pour l'importation du riz et de la farine sur la base de l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité.

La question du maintien de ces dispositifs spécifiques compte tenu des effets pervers exposés ci-dessus, tels que la faible incitation à s'approvisionner à moindre coût, mérite d'être posée.

a) Le riz

L'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 fixe les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatisé.

L'arrêté fixe le prix "rendu entrepôt" (PRE) plafond à 120 F CFP/kg. Il dispose également que l'écart entre le PRE réel du produit à l'importation dans la limite du PRE plafond et le prix de gros fixé réglementairement à 89,5 F CFP/kg est pris en charge :

- si le montant de cet écart est positif par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (FSPPN) qui reverse à l'importateur le produit des quantités importées par cet écart unitaire ;
- si le montant de cet écart est négatif, par l'importateur qui reverse au FSPPN le produit des quantités importées par cet écart unitaire.

Ce système tend à pénaliser l'importateur qui parvient à s'approvisionner à un prix inférieur à 89,5 F CFP/kg. Paradoxalement, cet importateur plus compétitif contribuerait ainsi au fonds de stabilisation qui reverse aux importateurs se fournissant à des niveaux de prix parfois nettement plus élevés.

L'Autorité analysera la pertinence du maintien de ce dispositif dans la mesure où cette stabilisation tend à dissuader toute concurrence par les mérites puisqu'elle rétribue les importateurs les moins efficaces, peut sanctionner les plus compétitifs et entraîne un coût d'interventions économiques annuel d'au moins 200 M F CFP pour le budget de la Polynésie française.

b) La farine

Depuis 1994, une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment a été mise en place. Deux grossistes répondent à cette consultation et obtiennent chacun un lot d'un volume identique à des prix de soumission proches.

La différence entre le prix moyen de soumission de la farine d'appel d'offres (souvent compris entre 57 et 61 F CFP) et le prix de vente en gros aux boulangers (32,50 F CFP/kg) est pris en charge par la Polynésie française dans le but de maintenir la baguette aux prix fixés réglementairement (50 F CFP le prix de gros et 53 F CFP le prix de détail).

A ce cadre tarifaire réglementé du marché de gros et de détail, s'ajoute un contrôle ayant pour objet de veiller à ce que la farine panifiable d'appel d'offres ne soit pas détournée de sa finalité, à savoir la fabrication de la baguette de pain à prix réglementé.

Comme pour le riz, le dispositif n'incite pas à une optimisation des conditions d'approvisionnement, la collectivité compensant quoiqu'il adienne toute hausse des tarifs pour maintenir le prix de gros au niveau fixé réglementairement.

Plus de 65 millions de baguettes produites annuellement sont ainsi concernées par ce dispositif. Ce soutien se fait également par l'intermédiaire du FSPPN : plus de 500 M F CFP ont été versés en 2014. Sans cette prise en charge, le prix de la baguette serait environ 7 à 8 F CFP plus élevé.

L'Autorité examinera du point de vue du droit de la concurrence le régime spécifique de l'approvisionnement en farine, en particulier l'intérêt à maintenir ou non l'allotissement et la procédure d'appel d'offres limitée à 2 grossistes-importateurs. Elle étudiera différents scénarios et les conditions à réunir pour parvenir à une concurrence effective sur le prix du pain en tenant compte notamment du coût pour la collectivité de ce dispositif sans en méconnaître la finalité sociale.

Délibéré le 18 février 2016, par Jacques Mérot, *président*, Maiana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 18 février 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

DECISION n° 2016-DAA-02 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur les mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur,

Adopte la décision suivante :

I. Saisine et contexte

Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence. Elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, la saisine d'office vise, sur le modèle du travail réalisé par l'Autorité de la concurrence métropolitaine pour la collectivité de Nouvelle-Calédonie, à réaliser un état des lieux des mécanismes d'importation et de distribution des produits en Polynésie française.

Cette étude générale a pour objet de cerner les problématiques principales qui contribuent à la faible concurrence et à la vie chère en Polynésie française. Elle permettra d'identifier ou de confirmer les examens spécifiques et approfondis qu'il serait utile de conduire dans différents secteurs.

II. Discussion

L'examen des mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française conduira l'Autorité à s'interroger sur :

- l'importance réelle des facteurs liés à l'insularité, à l'éloignement et l'étroitesse du marché ;
- l'impact des réglementations sur le libre-jeu de la concurrence ;
- l'efficacité des dispositifs de soutien et de protection de certaines filières et sur leur éventuelle révision ;
- l'importance du fret (aérien et portuaire) et de la logistique (aconage, transit) dans la structure des prix ;
- les caractéristiques du secteur du commerce de détail.

Quelle est l'importance réelle des facteurs liés à l'insularité, à l'éloignement et l'étroitesse du marché ?

L'étroitesse du marché et la dispersion des îles et archipels sont souvent avancées comme facteurs explicatifs de la cherté de la vie. Plus que d'autres territoires, la Polynésie française est marquée par un phénomène de double insularité. L'accès de la population aux biens de consommation dépend en effet des possibilités d'approvisionnement extérieur mais également des transports intérieurs, aériens et surtout maritimes, vers les îles éloignées.

Le territoire reste dépendant des importations en provenance de France métropolitaine pour un quart de leur valeur globale. Mais il sollicite de façon accrue d'autres marchés d'approvisionnement tels que les Etats-Unis, la Chine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui représentent environ 1/3 des échanges entrants.

Les flux en provenance de métropole répondent souvent à des raisons techniques ou réglementaires. Les importations en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernent principalement les produits alimentaires. Singapour ne concerne quasi-exclusivement que l'approvisionnement en carburants et combustibles.

L'Autorité analysera l'importance des différents facteurs liés au positionnement géographique et aux habitudes de consommation en Polynésie française ainsi que les principaux marchés d'approvisionnement sollicités pour satisfaire la demande. Elle établira des comparaisons entre la Polynésie, d'autres DOM ou TOM et la métropole pour faire ressortir les tendances (composition du panier des ménages, évolution des comportements de consommations, évolution des prix...)

La forte concentration des opérateurs dans certains secteurs s'est récemment accélérée. L'Autorité procédera à une analyse approfondie de ce mouvement notamment dans le commerce de détail à dominante alimentaire, les télécommunications, la vente automobile ou le bricolage. Elle fera apparaître les incidences sur le jeu concurrentiel et les choix du consommateur.

La faible compétitivité de la production locale du fait de coûts de production élevés malgré des exonérations douanières sur les matières premières et les dispositifs de défiscalisation n'aboutit qu'à des exportations limitées en volume et en valeur. L'Autorité analysera les différents facteurs impactant la compétitivité et le degré d'efficacité des dispositifs en vigueur pour rendre concurrentielle la production locale.

Quelles sont les réglementations affectant le libre jeu de la concurrence en Polynésie française ?

La Polynésie française a développé, au fil du temps, un ensemble réglementaire, établissant et renforçant tour à tour l'encadrement tarifaire, les restrictions ou les interdictions quantitatives à l'importation ainsi que les barrières tarifaires au premier rang desquelles la taxe de développement local. Cet enchevêtrement de réglementations, souvent anciennes et non actualisées, a progressivement rigidifié les comportements des opérateurs, peu enclins à adopter une stratégie agressive sur les prix, et a permis l'émergence de situations de rente dans un environnement pas ou peu concurrentiel n'incitant pas à l'amélioration de la qualité des produits et à la compétitivité.

Les dispositifs d'encadrement parfois très anciens dans leur conception et rarement révisés s'appliquent à la fois sur des prix de gros et/ou de détail, des marges de grossistes ou de distributeurs. Parfois, toute une filière est réglementée de l'amont à l'aval. Le dispositif fixant les prix des produits de première nécessité et de grande consommation apparaît de plus en plus éloigné de son objet initial et ne répond qu'en partie à des considérations économiques. Des effets pervers tels que le report de marge ou la faible incitation à l'approvisionnement à moindre coût si la marge est garantie sont aussi apparus.

L'Autorité étudiera la pertinence de ces réglementations, et mettra en évidence la faible stimulation concurrentielle et leurs effets sur le consommateur en termes de prix et de choix.

Elle analysera les effets des protections quantitatives dans certains secteurs, comme les fruits et légumes, le poulet de chair, la viande porcine, les œufs ou les fleurs coupées. Elle examinera les effets de ces protections sur la formation des prix et le choix du consommateur, ainsi que la pertinence du maintien de telles restrictions notamment au regard des critères d'appréciation mis en avant parfois dans la réglementation (emplois créés, emplois préservés, qualité des produits locaux...).

Les droits à l'importation et les droits intérieurs de consommation constituent également une composante importante dans la structure des prix en Polynésie française. Au sein de cette fiscalité indirecte, la taxe de développement local (TDL) concerne 3,5 % des produits importés et génère un produit annuel pour la collectivité de 1,5 M F CFP. Peu favorable à l'animation concurrentielle, sa pertinence économique est de plus en plus contestée par les acteurs économiques.

L'Autorité procédera à un état des lieux des différentes taxes à l'importation et droits intérieurs de consommation qui affectent la structure des prix et examinera les effets de la TDL sur l'intensité de la concurrence sur quelques produits.

La réglementation en matière d'investissements directs étrangers peut également constituer un frein au libre jeu de la concurrence. La délibération datant de 20 ans introduisant un régime d'autorisation préalable pour les investissements étrangers dans des secteurs jugés alors comme stratégiques n'a cependant pas réussi à protéger certains d'entre eux, en déclin manifeste. Parfois, des réglementations sur mesure sont venues protéger le ou les opérateurs existants en empêchant l'arrivée d'un nouvel entrant.

L'Autorité étudiera l'intérêt d'un maintien de la réglementation relative aux investissements directs étrangers au regard des enjeux concurrentiels et de la jurisprudence récente en la matière.

Enfin, des règles sanitaires, parfois mal fondées, s'ajoutent à cet ensemble, constituant un obstacle supplémentaire à l'arrivée des produits sur le marché polynésien.

Les dispositifs de soutien et de protection de certaines filières peuvent-ils être révisés ?

Dans le but annoncé de préserver la production et les emplois locaux, la Polynésie française a parfois renforcé son soutien à plusieurs filières en combinant des réglementations tarifaires, quantitatives, fiscales et douanières et en octroyant des aides directes et indirectes (défiscalisation, subvention...).

La filière des fruits et légumes a ainsi bénéficié de mesures de protection et de soutien. Elles n'ont ni favorisé le développement de la concurrence ni l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre proposée aux consommateurs. Les contingents d'importation exceptionnellement ouverts pour faire face à l'absence ou à la pénurie de la production locale reposent souvent sur des données de production quasi-systématiquement surestimées affaiblissant la légitimité du maintien de l'interdiction ou de la limitation des importations. Ce dispositif a conduit à la raréfaction de l'offre, à des hausses de prix et à une dégradation de la qualité.

La filière porcine est également fortement soutenue depuis une vingtaine d'années. Les derniers éléments chiffrés montrent cependant que, malgré les dispositifs mis en place, le secteur connaît un déclin manifeste.

Enfin dans le prolongement de l'analyse exposée au point précédent, le secteur de la production de bière fera l'objet d'un examen attentif notamment en ce qui concerne les coûts directs et indirects de la protection (subventions, bénéfice des dispositifs de défiscalisation, taxe de développement local, exonérations de matières premières...).

Tout en ayant présent à l'esprit les objectifs poursuivis, l'Autorité examinera les dispositifs de soutien et de protection de plusieurs filières clés au regard des distorsions concurrentielles qu'ils peuvent générer.

Quel est l'importance du fret (aérien et portuaire) et de la logistique (aconage, transit) dans la structure des prix ?

De par l'éloignement de la Polynésie française, le poids du fret dans la formation des prix peut s'avérer élevé. Cette problématique est d'autant plus importante pour les produits frais qu'ils doivent être acheminés par avion. D'éventuelles restrictions quantitatives sur les quantités commandées par les grossistes, associées à des coûts de transport élevés ont un impact indubitable sur les prix pratiqués en rayon. Les charges de logistique seront également à prendre en considération dans l'examen.

L'Autorité analysera l'importance du fret dans la structure des prix. Elle procédera également à un examen du fonctionnement du secteur de l'aconage du port de Papeete, ainsi que du rôle et de la place des importateurs grossistes dans le circuit d'importation et de distribution.

Quelles sont les caractéristiques du secteur du commerce de détail ?

Le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire est marqué par plusieurs caractéristiques et paradoxes. Il est en effet constaté d'une part une très grande concentration sur Tahiti et Moorea dans le secteur de la grande distribution avec la détention par un seul groupe d'environ deux tiers des surfaces commerciales dans ce secteur.

Parallèlement, pour des raisons à la fois culturelles et géographiques, les magasins de proximité et supérettes subsistent dans cet environnement très concentré. Si l'offre de produit est nettement plus limitée, les niveaux de prix restent proches de ceux constatés des grandes surfaces.

Cette forte concentration conduit tout naturellement à s'interroger sur l'état des relations entre fournisseurs et distributeurs et sur l'organisation des circuits de distribution (long ou court, intégré, sous-traité...) dans un contexte d'encadrement important des prix.

L'Autorité s'attachera à analyser ces caractéristiques, à dégager les effets positifs et négatifs de cette concentration et à identifier les différentes pratiques des magasins de détail.

Délibéré le 18 février 2016, par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 18 février 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

DECISION n° 2016-DAA-03 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur la distribution du médicament.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur,

Adopte la décision suivante :

I. Contexte

Le secteur de la distribution du médicament est au cœur des préoccupations de santé publique.

Les dépenses de santé représentent une part croissante des dépenses publiques en Polynésie française. Leur augmentation est sans commune mesure avec celle de la richesse créée. Sur la période 1996-2008, le PIB de la Polynésie française a augmenté de 48,5 % alors que les dépenses de santé ont progressé de 124,3 %⁽¹⁾.

La situation budgétaire de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) s'est ainsi sensiblement dégradée, pour devenir préoccupante à partir de 2007, année du basculement dans une période de déficits structurels. La consommation de médicaments conventionnés a joué un rôle non négligeable dans cette dégradation. Avec 14 % du total des dépenses de santé en 2014 (+ 3 pts depuis 1996, alors même que des remboursements sont intervenus depuis lors), les remboursements de médicaments effectués par la CPS représentent son troisième poste de dépenses⁽²⁾. La charge financière s'élève à près de 7 milliards de F CFP⁽³⁾.

La dispersion de la population caractéristique de la Polynésie française donne une acuité particulière au maillage territorial des officines de pharmacies. Il devrait permettre à la population un accès à la délivrance des médicaments, aisé et équitable⁽⁴⁾. Force est de constater que le maillage territorial des officines de pharmacie qui procède d'un cadre réglementaire contraignant est relativement plus faible en Polynésie qu'ailleurs en France. Le schéma d'orientation sanitaire (SOS) récemment approuvé n'aborde pas la question de l'implantation des pharmacies.

II. Discussion

Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence. Elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, la saisine d'office vise à procéder à une analyse globale du fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament et à identifier les obstacles éventuels à une baisse des prix du médicament.

Elle examinera notamment les points suivants :

Les conditions réglementaires d'implantation des officines sont-elles satisfaisantes ?

L'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, modifiée en 2004, définit les conditions de résidence, les seuils de population et les distances minimales entre officines permettant la délivrance de licence d'officine.

L'Autorité appréciera dans quelle mesure la condition de résidence est toujours pertinente et si elle est susceptible de constituer un frein à l'investissement et au dynamisme concurrentiel du secteur.

Elle examinera aussi l'intérêt du maintien des conditions de distance sur un territoire où les contraintes foncières et immobilières sont très importantes, et sur lequel le maillage territorial est plus faible qu'ailleurs en France.

Le quorum est-il pertinent ?

L'article 26 de la délibération susmentionnée, modifié sur ce point en 2002, prévoit les quorums suivants :

- "Dans les communes et dans les îles d'une population inférieure à 7 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie ;
- Dans les communes d'une population supérieure à 7 000 habitants, à l'exception des communes de Papeete et de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7 000 habitants ;
- Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3 000 habitants. Dans la commune de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 6 000 habitants."

A titre de comparaison, en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'ouverture d'une pharmacie est possible dans les communes qui comptent plus de 2 500 habitants (3 500 en Guyane). Au-delà, l'ouverture ou le transfert de nouvelles pharmacies sont autorisés par tranche de 4 500 habitants. Ainsi, une seconde pharmacie peut être implantée dans une commune qui compte plus de 7 000 habitants. En Nouvelle-Calédonie, le seuil d'autorisation de création d'une nouvelle pharmacie est de 4 000 habitants⁽⁶⁾.

Avec 44 pharmacies d'officine, la Polynésie française compte 1 pharmacie pour 6 177 habitants, contre 1 pour 4 072 habitants en Nouvelle-Calédonie⁽⁶⁾, et 1 officine pour 2 964 habitants en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, l'Autorité étudiera si la modification de ces seuils de population pourrait être un levier permettant à la fois de dynamiser la concurrence dans le secteur et de faciliter la dispensation de médicaments sur des territoires relativement isolés.

Les relations entre grossistes-répartiteurs et officines sont-elles suffisamment transparentes ?

Le secteur compte trois sociétés de grossistes-répartiteurs, Medipac, Tahiti Pharm et Cerpol. Si Cerpol, dernière arrivée sur le territoire, ne représente que 10 % du marché, les deux autres entités représentent chacune environ 45 % de parts de marché et un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards de F CFP. Elles sont majoritairement détenues par des "collectifs" de pharmaciens qui ont donc une maîtrise en amont et en aval dans la distribution du médicament. Les conditions de distribution en médicaments génériques, sources d'économies substantielles pour les consommateurs finaux et la CPS, sont ainsi largement contraintes par les choix d'approvisionnement des grossistes-répartiteurs.

Un marché concentré, comme c'est le cas ici, étant de nature à réduire l'intensité de la concurrence, l'Autorité analysera la part que prennent les grossistes-répartiteurs dans la formation du prix des médicaments, en particuliers non conventionnés.

L'Autorité s'intéressera également aux améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement de ce marché amont. Elle s'assurera en particulier que la concurrence peut porter sur d'autres paramètres que le prix, comme la différenciation de l'offre. A cet égard, la politique d'approvisionnement ou non en génériques par les grossistes-répartiteurs sera étudiée.

D'autre part, dans son examen des relations entre grossistes et officines, l'Autorité portera son attention sur les modalités de répartition de la marge de commercialisation, dans la mesure où la politique commerciale des sociétés de grossistes est très largement définie par ses actionnaires pharmaciens.

L'Autorité examinera les conditions de soutien des grossistes aux pharmaciens pour l'acquisition ou la rénovation des officines et les contreparties éventuelles qui potentiellement peuvent en découler.

Quels sont les leviers possibles pour faire baisser les prix pour le consommateur final ?

L'Autorité se penchera sur le cas des médicaments génériques, dont la généralisation est préconisée par la loi du pays n° 2013-1. Elle étudiera notamment la possibilité d'introduire de nouvelles incitations à ce sujet, et ce pour tous les acteurs de la chaîne de distribution.

D'une manière plus générale, si les prix des médicaments conventionnés sont fortement dépendants des prix pratiqués en métropole, des obstacles à la baisse de ces prix, ainsi qu'à celle des prix des médicaments non conventionnés existent et peuvent être levés.

L'Autorité interrogera tout d'abord le bien-fondé de la réglementation. Elle évaluera la pertinence et l'efficacité des droits et taxes appliqués à l'importation des médicaments. Elle étudiera également le coefficient multiplicateur appliqué aux prix métropolitains pour les médicaments remboursés par la CPS, ainsi que les éventuels reports de marges entre médicaments remboursés et médicaments non remboursés.

L'Autorité examinera la possibilité d'envisager, comme c'est le cas en métropole, la fin du monopole officinal sur certains médicaments d'automédication ainsi que sur ce que l'on appelle les "produits frontière".

Enfin, compte tenu des éléments d'analyse ci-dessus et de l'éloignement, et dans la perspective d'un éventuel assouplissement des conditions d'importation de médicaments, il sera possible de s'intéresser aux modalités d'achat en ligne de médicaments par les consommateurs polynésiens.

Délibéré le 18 février 2016, par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 18 février 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

(1) Données CPS pour les dépenses de santé et ISPF pour le PIB. Calculs effectués par F. Venayre in "L'explosion des dépenses de santé : éclairages pour une réforme", Colloque du Laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire, Tahiti, 3 décembre 2010.

(2) Derrière les soins hospitaliers (45 % du total en 2014) et les soins ambulatoires (médecine générale, 28 % du total en 2014). Données CPS.

(3) 6,8 milliards de F CFP précisément en 2014 (données CPS).

(4) Ce qui passe par la proximité de l'offre, sa diversité et sa qualité, ainsi que par des prix compétitifs.

(5) Arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955.

(6) 66 officines pour 268 767 habitants (2015).

DECISION n° 2016-DAA-04 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur les autorisations d'exploitation de vols et la fixation des tarifs des transports aériens.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur,

Adopte la décision suivante :

I. Contexte

La loi statutaire confère à la Polynésie française la compétence en matière de délivrance d'autorisations d'exploitation des vols internationaux et d'approbation des programmes d'exploitation correspondants et des tarifs aériens internationaux s'y rapportant (point 9° de l'article 91 de la loi organique). Cette compétence était déjà transférée dans la loi statutaire de 1996.

Du fait de l'éloignement, le transport aérien international est un secteur stratégique et une composante majeure de l'économie polynésienne. L'évolution des tarifs aériens a une incidence directe et indirecte sur l'économie polynésienne.

Le niveau des prix pratiqués dans le domaine du transport aérien international constitue un des déterminants de la fréquentation touristique. Des prix élevés peuvent ainsi être dissuasifs sur le choix de la Polynésie française comme destination touristique. Le billet d'avion représente en effet une composante importante du prix du séjour. C'est un élément aisément comparable avec des destinations analogues pour les consommateurs. Le tourisme, bridé par son transport aérien, a des effets sur les emplois directs et indirects du secteur et sur l'équilibre économique des entreprises de tourisme autres que les compagnies aériennes.

Dans son document Points forts, Prix, bilan 2013, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) notait ainsi que "les tarifs des transports de voyageurs par air ont progressé de 8,8 % en 2013, plus forte augmentation depuis 2008 (+ 12,7 %). Cette hausse contribue pour près de la moitié à l'inflation générale. (...)

Les transports aériens représentent la deuxième plus forte pondération de l'indice général, juste derrière les loyers. Ce poids important et les fortes variations saisonnières de leurs tarifs font des transports aériens l'une des principales sources de fluctuation de l'indice des prix à la consommation. (...)

Les tarifs des transports aériens internationaux progressent en moyenne de 3,5 % par an sur les cinq dernières années. Ainsi, les prix des transports aériens internationaux en Polynésie française augmentent sensiblement alors qu'ils évoluent différemment ailleurs, notamment en France (- 2,2 %), aux Etats-Unis (- 1,4 %), en Europe (- 1,0 %) ou chez nos voisins fidjiens (0,0 %) ou calédoniens (+ 1,9 %). Pourtant, le prix du kérosène n'a pas fluctué considérablement durant l'année, atteignant son cours le plus élevé en février et son plus bas niveau en mai. Le prix du carburéacteur a plutôt fluctué à la baisse en 2013 (- 4,3 % en moyenne annuelle) avant de retrouver en décembre son niveau de 2012 (autour de \$ 2,96 le gallon)".

L'indice spécifique relatif aux transports de voyageurs par voie aérienne est ainsi passé de 100 en décembre 2007 (base) à 142,4 en juillet 2014. Les hausses, conjoncturelles et/ou structurelles des tarifs aériens ont ainsi conduit en juillet 2014 à une revalorisation automatique du SMIG applicable dès le mois de septembre 2014 du fait d'une progression de plus de 2 % de l'indice des prix à la consommation, depuis la dernière revalorisation de septembre 2011. Cette revalorisation a ainsi eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie.

Enfin, du point de vue des finances publiques, le financement des transports administratifs ou la prise en charge des évacuations sanitaires sont impactés par l'évolution de ces tarifs. Ces derniers, s'ils connaissent une évolution défavorable, pèsent ainsi sur l'équilibre des comptes sociaux et sur les comptes publics.

II. Discussion

Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence. Elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, la saisine d'office vise à procéder à une analyse du dispositif d'approbation des programmes d'exploitation des vols internationaux et des tarifs aériens internationaux.

L'Autorité examinera notamment les points suivants :

Les modalités d'exercice de cette compétence par la Polynésie française facilitent-elles la concurrence entre les opérateurs ?

La délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 réglemente les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française. L'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002, pris en application, fixe les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux.

L'Autorité analysera les modalités de dépôt et d'approbation des tarifs aériens internationaux et des programmes de vols internationaux afin d'apprécier s'ils ne constituent pas un dispositif par trop contraignant, et le cadre global d'exploitation dans ses éventuels effets sur l'entrée de nouveaux opérateurs.

L'Autorité appréciera également la pertinence d'un maintien de l'approbation des tarifs par le conseil des ministres. Elle examinera notamment si cette exigence, qui peut conduire à une homogénéisation des tarifs entre les compagnies, dessert les intérêts du consommateur qui souhaiterait faire jouer la différenciation tarifaire et si elle fait peser une rigidité excessive sur la réponse commerciale d'une compagnie aux tarifs promotionnels pratiqués par une compagnie concurrente.

Quelles sont les implications et conséquences des partages de code sur l'intensité de la concurrence en Polynésie française ?

Les informations sur les droits de trafic concédés et les partages de code sont sollicités auprès des compagnies. L'examen de ces partenariats, de leur étendue et de leur pertinence doit s'apprécier au regard du droit de la concurrence et notamment de l'examen des ententes. Dans le cas de partage de code, une part équitable des gains et bénéfices dégagés doit être répercutée sur le prix des billets commercialisés auprès des consommateurs.

Les études ont montré que le profit que peuvent tirer les consommateurs des accords de partages de codes dépend de la complémentarité ou non des réseaux des partenaires. Lorsque les réseaux sont complémentaires, les accords ont un impact bénéfique pour les usagers. A l'inverse, en cas de concurrence (réseaux parallèles), l'impact est négatif.

L'autorité procédera à un examen sur un ou plusieurs segments de ces partages de code. Elle appréciera leur pertinence en fonction des réseaux concernés, de leur impact sur la concurrence et de leur apport pour le consommateur final.

Quel est l'impact des composantes et de ce qui les détermine dans la structure de prix d'un billet ?

L'évolution de l'indice des prix des transports aériens exposée *supra* s'explique à la fois par des raisons structurelles (rentabilité, programme de renouvellement et/ou d'équipement) et conjoncturelles (cours du pétrole, forte saisonnalité...).

Le récent débat sur la réduction ou la suppression de la surcharge de carburant a cependant mis en lumière l'absence de corrélation entre l'évolution du prix du baril et le montant de cette surcharge, quand elle est encore pratiquée. De plus, il est constaté des prix moyens sur le segment entre Papeete et Los Angeles environ 30 % plus élevé que ceux pratiqués entre Los Angeles et Paris alors que la distance est 25 % plus courte.

Une étude sur les composantes, leurs déterminants et leur pondération, de la structure de prix d'un billet d'avion sur un ou plusieurs segments sera être menée aux fins de comparaison.

Délibéré le 18 février 2016, par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 18 février 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

DECISION n° 2016-DAA-05 du 18 février 2016 relative à une saisine d'office pour avis portant sur la filière porcine.

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur,

Adopte la décision suivante :

I. Contexte

La production, la distribution et la vente de viande issue de la filière porcine sont encadrées par un dispositif réglementaire dense.

De façon générale, celui-ci met en œuvre une forte restriction à l'importation de ces produits et même, depuis l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999, une interdiction à l'importation pour certains produits. Les prix sont réglementés par un arrêté n° 1626 CM modifié du 15 décembre 1998.

La mise en place de ce dispositif entendait originellement protéger la production locale et assurer sa pérennité. L'ensemble des dispositifs de soutien mis en place (y compris la loi du pays n° 2013-8 du 20 mars 2013 actant la suppression de la taxe de développement local de 9 % sur les

aliments pour animaux notamment à destination des élevages porcins) semble avoir engendré, outre une perte évidente de qualité, un espace anti-concurrentiel qui n'incite pas à baisser les prix et qui réduit l'offre de produits proposée aux consommateurs finaux.

II. Discussion

Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence. Elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration concurrentielle des marchés.

Dans ce cadre, la saisine d'office vise à poser un diagnostic du secteur permettant d'identifier les éventuels obstacles à une ouverture à la concurrence, à un accroissement de la qualité de la production locale et à un élargissement de l'offre proposé au consommateur final. L'Autorité formulera outre les recommandations qui lui sembleront utiles pour pallier les éventuels dysfonctionnements constatés et ainsi améliorer le fonctionnement de la concurrence sur ce marché.

Elle examinera notamment les points suivants :

Quel est l'état actuel de la filière porcine locale ?

L'arrêté du 10 octobre 1995 avait pour but de protéger la filière par une forte restriction à l'importation des viandes porcines dans le but de promouvoir le développement de cet élevage en Polynésie française.

Les derniers chiffres du recensement agricole de 2012, comparés à ceux figurant dans le recensement de 1995, montrent que le soutien au secteur n'a pas été efficace. Les données statistiques convergentes font état d'un déclin manifeste : "depuis 1995, l'élevage de porcs s'est fortement réduit en Polynésie française, baissant de 44 % quant au nombre d'exploitations et de 54 % quant au nombre de porcins". L'activité a quasiment disparu aux îles Sous-le-Vent (- 97 % en nombre d'exploitations) et aux Australes (- 87,1 %). En outre, le poids moyen d'une carcasse est tombé à 72,8 kg en 2014 contre 77,8 kg en 2009, soit une baisse de 6,4 % en 5 ans.

L'Autorité analysera les causes de cette perte de compétitivité de la filière porcine locale et examinera la pertinence de l'évolution de la réglementation et du maintien de son principe même pour tenter d'enrayer cette situation.

La réglementation des prix aux différents stades de la production et de la distribution de la viande porcine est-elle pertinente ?

Le dispositif réglementaire, en vigueur depuis près de 20 ans et modifié à deux reprises par les arrêtés n° 1181 CM du 17 août 2007 et n° 373 CM du 26 mars 2013, définit les prix de vente de gros des carcasses au producteur, les quotas et taxes à l'importation ou encore le prix de vente de détail des morceaux et produits de viande porcine. Ainsi, toute concurrence par les prix entre les opérateurs locaux apparaît-elle compromise.

L'Autorité s'attachera à analyser précisément l'impact de ces réglementations sur l'intensité concurrentielle sur ce marché et la justification de leur maintien.

L'impact sur la concurrence des modalités de répartition des quotas d'importation entre les deux seuls industriels de la transformation de viande de porc ?

Le régime actuel fait apparaître une répartition quasi égalitaire des quotas d'importation attribués aux deux industriels de la transformation de viande de porc. Entre 2012 et 2015, les tonnages de viande de porc importée ont été attribués sur la base d'une répartition 49,7 %/50,3 %. En élargissant la période d'observation de 2008 à 2015, le ratio est quasi identique, à savoir 48,9 %/51,1 %.

Ce système de répartition des quotas à l'importation entre deux opérateurs semblerait avoir pour double effet de figer les parts de marchés entre eux et de restreindre la concurrence par les prix. Les importations concernées représentent plus de 700 M F CFP de marchandises en 2013 et 2014.

L'Autorité analysera la stratégie des deux opérateurs et veillera à examiner si le contexte économique et réglementaire est favorable ou non à l'intensité de la concurrence, à une baisse des prix et à une amélioration de la qualité des produits finis.

La politique de quotas à l'importation ne devrait-elle pas être modifiée ?

Afin de protéger la production locale, les importations ne sont possibles qu'après avis de la commission de la viande de porc. Ainsi, semestriellement celle-ci énonce :

- le niveau de la production locale estimée pour l'année en cours ;
- les besoins des consommateurs ;
- les contingents d'importation susceptibles d'être accordés ;
- la répartition des quotas entre les importateurs.

Face au déclin de la production en Polynésie française constaté notamment depuis 2009 (- 4 %/an), les industriels de la transformation ont eu recours de façon croissante à des viandes porcines importées. Ainsi en 2014, 2 123 tonnes de viande porcine ont été importées contre 664 tonnes en 1995.

Constatant le manque à gagner fiscal et la situation de marché figée, l'Autorité étudiera l'option d'une substitution progressive d'une politique de tarifs douaniers à celle des quotas. L'ouverture du marché avec la fixation de droits de douanes à un niveau adéquat pourrait stimuler la concurrence et inciter à l'amélioration qualitative et quantitative de la production locale.

Délibéré le 18 février 2016, par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Jean-Christophe Lau, Florent Venayre et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Fait à Papeete, le 18 février 2016.

Le président,
Jacques MEROT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes.

Publics concernés : victimes et auteurs d'infractions pénales, enquêteurs, magistrats du parquet, magistrats du siège, avocats.

Objet : modalités d'application du droit des victimes d'infractions à la traduction et à l'assistance par un interprète, et de l'évaluation personnalisée des victimes en vue de déterminer les mesures de protection dont elles pourraient bénéficier au cours de la procédure pénale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret complète les règles de procédure applicables aux infractions de nature sexuelle pour la protection des mineurs victimes en précisant que lorsque l'âge des victimes d'abus sexuels est inconnu et qu'il existe des raisons de croire qu'elles sont mineures, celles-ci doivent par principe bénéficier des dispositions accordées aux mineurs.

Par ailleurs, ce décret fixe les modalités du droit à la traduction et à l'assistance des victimes par un interprète en application du 7° de l'article 10-2 du code de procédure pénale et précise les pièces qui doivent être traduites aux parties civiles, en application de l'article 10-3 du même code.

Il précise enfin les modalités de mise en œuvre de l'article 10-5 du code de procédure pénale, relatif à l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions afin de déterminer les mesures de protection spécifiques qui peuvent leur être proposées.

Ce décret achève ainsi la transposition de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, et de la directive n° 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, telle qu'opérée par les lois précitées.

Références : ce décret précise les modalités d'application de plusieurs articles du code de procédure pénale résultant des lois n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, et n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. Le code de procédure pénale, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 10-3, 10-5, 15-3, 706-49, 706-50, 706-51-1, 706-52 et 706-53,

Décrète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2.— Avant l'article D. 1er, il est inséré la division suivante :

Chapitre Ier
De l'action publique et de l'action civile

Art. 3.— Après l'article D. 1er-1, il est inséré les dispositions suivantes :

“Chapitre II
“Des droits des victimes
“Section 1
“Dispositions générales

“Art. D. 1er-2.— Les modalités d'application du droit de la victime à l'assistance par un interprète et à la traduction, mentionné au 7° de l'article 10-2 et à l'article 10-3, sont fixées par les articles D. 594-12 à D. 594-16.

“Section 2
“De l'évaluation des besoins et des mesures de protection des victimes d'infractions
“Sous-section 1
“Evaluation personnalisée et mesures de protection

“Art. D. 1er-3.— L'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale.

“Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :

- “- l'importance du préjudice subi par la victime ;
- “- les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause ;

- la vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;
- l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.

“Art. D. 1er-4. — L'évaluation personnalisée est effectuée par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime.

“Il mentionne, dans le procès-verbal d'audition de la victime ou dans toute autre pièce jointe à la procédure, les éléments d'appréciation retenus parmi ceux mentionnés à l'article D. 1er-3 ou d'autres éléments lui paraissant justifiés d'être pris en compte.

“Art. D. 1er-5. — Sous réserve des nécessités de l'enquête, l'autorité qui procède à l'audition de la victime :

- “1° Recueille dès que possible la plainte de la victime ;
- “2° Procède à d'autres auditions de la victime dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'enquête en cours ;
- “3° Fait procéder aux examens médicaux de la victime dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'enquête en cours.

“Art. D. 1er-6. — En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande.

“Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime.

“Art. D. 1er-7. — Compte tenu de l'évaluation personnalisée, l'autorité qui procède à l'audition de la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :

- “1° Chaque audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation ;
- “2° Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la victime est entendue par des enquêteurs spécialement formés à ces infractions ou avec l'aide d'enquêteurs ayant reçu cette formation ;
- “3° La victime est entendue à chaque audition par les mêmes enquêteurs.

“Art. D. 1er-8. — L'autorité qui procède à l'audition de la victime peut décider de ne pas appliquer une ou plusieurs mesures de protection spécifiques mentionnées à l'article D. 1er-7 si leur octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime.

“Art. D. 1er-9. — L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime communique les éléments de l'évaluation personnalisée à l'autorité judiciaire en charge de la procédure pour lui permettre de décider, le cas échéant, d'une évaluation approfondie.

“Sous-section 2

“Evaluation approfondie

“Art. D. 1er-10. — Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction estime approprié de faire procéder à une évaluation approfondie, celle-ci est réalisée par une association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes.

“Art. D. 1er-11. — Les conclusions de l'évaluation approfondie sont prises en compte par l'association d'aide aux victimes lorsqu'elle porte aide ou assistance à la victime de l'infraction.

“Art. D. 1er-12. — L'évaluation approfondie est actualisée au cours de la procédure en cas de survenance d'éléments nouveaux parmi ceux mentionnés à l'article D. 1er-3.”

Art. 4. — Après l'article D. 47-11, il est inséré un article D. 47-11-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 47-11-1. — Les dispositions des articles 706-49, 706-50, 706-51-1, 706-52 et 706-53 sont applicables, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.”

Art. 5. — L'article D. 594 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le présent chapitre fixe également les modalités d'exercice du droit des victimes d'infractions à l'assistance d'un interprète et à la traduction en application du 7° de l'article 10-2 et de l'article 10-3.”

Art. 6. — Au chapitre II du titre XII du livre V, la section 3 devient la section 4 et l'article D. 594-11 devient l'article D. 594-16.

Art. 7. — Après l'article D. 594-10, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

“Section 3

“Dispositions applicables aux victimes et aux parties civiles

“Sous-section 1

“Dispositions communes à toutes les victimes

“Art. D. 594-11. — Les victimes d'infractions ont droit à l'assistance d'un interprète lors de leur audition selon les modalités fixées par les dispositions des articles D. 594-2, D. 594-4 et D. 594-5.

“Si, à titre exceptionnel, la pièce de procédure a fait l'objet d'une traduction orale ou d'un résumé oral, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10-3, il en est fait mention par procès-verbal ou dans les notes d'audiences.

“Art. D. 594-12. — Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction des mentions des informations indispensables à l'exercice de ses droits notamment du récépissé de dépôt de plainte qui lui est remis en application de l'article 15-3.

*“Sous-section 2**“Dispositions propres aux parties civiles*

“Art. D. 594-13. — Sans préjudice de la possibilité pour le procureur de la République ou pour la juridiction d’instruction ou de jugement saisie d’ordonner d’office ou à la demande de la partie civile, la traduction de pièces de procédure contenant des informations considérées comme essentielles à l’exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées en application du présent code, doivent être traduites en application de l’article 10-3, si la partie civile en fait la demande :

“1° Les décisions de classement sans suite ;

“2° Les ordonnances de non-lieu ;

“3° Les décisions de condamnation, de relaxe ou d’acquiescement.

“Art. D. 594-14. — La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la partie civile d’exercer ses droits.

“Les passages pertinents de ces documents sont déterminés, selon le stade de la procédure, par le procureur de la République, par le juge d’instruction ou par la juridiction de jugement saisie.

“Art. D. 594-15. — La traduction doit intervenir dans un délai raisonnable qui permette l’exercice des droits de la partie civile et tienne compte du nombre et de la complexité des documents à traduire, et de la langue dans laquelle ils doivent être traduits.”

Art. 8. — Le présent décret est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’intérieur et la secrétaire d’Etat chargée de l’aide aux victimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS.

Le ministre de l’intérieur,

Bernard CAZENEUVE.

La secrétaire d’Etat

chargée de l’aide aux victimes,

Juliette MEADEL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 février 2016 portant création d’une zone dangereuse identifiée NT-D 12 Faone-Utuofai en Polynésie française dans la région d’information de vol de Tahiti.

La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense,

Vu le code de l’aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d’Etat ;

Vu l’arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l’espace aérien ;

Vu l’arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d’Etat,

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une zone dangereuse identifiée NT-D 12 Faone-Utuofai en Polynésie française dans la région d’information de vol de Tahiti.

Art. 2. — Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d’espace de cette portion d’espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l’information aéronautique.

L’information aéronautique est disponible au service d’information aéronautique (SIA) de la direction générale de l’aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l’adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d’information aéronautique (AIP) Polynésie française, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3. — L’arrêté du 14 avril 2010 portant création d’une zone dangereuse identifiée NT-D 12 Faone-Utuofai en Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation

aérienne militaire,

E. LABOURDETTE.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 février 2016 portant
création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 21
Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région
d'information de vol de Tahiti.**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone dangereuse identifiée NT-D 21 Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région d'information de vol de Tahiti.

Art. 2.— Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique (SIA) de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP) Polynésie française, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3.— L'arrêté du 18 avril 1994 portant création de zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française) est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
E. LABOURDETTE.*

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 février 2016 portant
création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 22
Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région
d'information de vol de Tahiti.**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone dangereuse identifiée NT-D 22 Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région d'information de vol de Tahiti.

Art. 2.— Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique (SIA) de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP) Polynésie française, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1, Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3.— Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
E. LABOURDETTE.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 février 2016 portant création d'une zone dangereuse identifiée NT-D 23 Tahiti-Faa'a en Polynésie française dans la région d'information de vol de Tahiti.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé une zone dangereuse identifiée NT-D 23 Tahiti-Faa'a en Polynésie française, dans la région d'information de vol de Tahiti.

Art. 2.— Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique (SIA) de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP) Polynésie française, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3.— Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
E. LABOURDETTE.

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 22 AU 26 FEVRIER 2016**

COMMUNE DE ARUE

26 février 2016

N° 15-362-3 MET.AU, M. Mathieu Ambert, pour le compte de M. Christian Lefait, sur la parcelle cadastrée n° 228, section H, domaine Pihaatarioe : parcelle lot 4, modification.

COMMUNE DE FAA'A

22 février 2016

N° 16-98-3 MET.AU, M. Tony Brunet, pour le compte de M. Eric Bressan et Mme Bernadette Rispal, sur la parcelle cadastrée n° 1218, section V, lot n° 320 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation et d'une piscine.

COMMUNE DE MAHINA

22 février 2016

N° 15-405-1 MET.AU, Mme Louise Tereni Goupil, sur la parcelle cadastrée n° 840, section W, lot A4 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, près de M. Heimana Piroue, lot A3, construction d'une annexe "fare 4" (chambre + bureau + salle de bain + dressing).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 février 2016

N° 15-686-5 MET.AU, Mlle Onyx Le Bihan, sur la parcelle cadastrée n° 49, section HH, lot A de la parcelle 2 du lot 3 de la terre Teruarei sise à Haapiti, PK 19,800, côté mer, régularisation d'une maison d'habitation avec réaménagement intérieur, modification de façades.

26 février 2016

N° 15-932-3 MET.AU, M. Régis Maurot, sur la parcelle cadastrée n° 15, section A, lot A15 du lotissement Pohiri sise à Haapiti, PK 20,800, Vaianae, terrassement en déblai, création d'une route d'accès et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

22 février 2016

N° 14-630-2 MET.AU, Mlle Tearaitua Keck, sur la parcelle cadastrée n° 344, section AH, terre Teooa, modification d'implantation.

COMMUNE DE PAPEETE

26 février 2016

N° 15-941-4 MET.AU, M. Lazare Yeung Youk, gérant de la société Pizza Burger, sur la parcelle cadastrée n° 77, section CY, lot 1 de la terre Nuupure, construction d'un snack et pizzeria à emporter.

COMMUNE DE PUNAAUIA

22 février 2016

N° 15-784-4 MET.AU, M. Miguel Grattirola, sur la parcelle cadastrée n° 267, section CD, lot n° 213 du lotissement Miri, régularisation d'extensions d'une maison et réalisation d'une piscine ;

N° 15-831-4, M. Vahio Teuira, sur la parcelle cadastrée n° 251, section BM, lot 6 du domaine Fortuné-Teissier, terrassement et de construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-951-4, M. Yohann Florentin, pour le compte de M. Christophe Carpi, sur la parcelle cadastrée n° 687, section CD, lot n° 634 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-89-2, Maison Neuve de Tahiti, pour le compte de M. Rémy Bouteille et Mme Carine Domelier, sur la parcelle cadastrée n° 1127, section CD, lot n° 783 du lotissement Miri 6, construction d'une villa d'habitation.

24 février 2016

N° 16-2-3 MET.AU, M. Fabien Bellot et Mlle Claudine Huuti, sur la parcelle cadastrée n° 1130, section CD, lot n° 786 du lotissement Miri 6, terrassement et de construction d'une maison d'habitation.

26 février 2016

N° 15-544-2 MET.AU, M. et Mme Didie et Patricia Charles, sur la parcelle cadastrée n° 552, section CD, lot n° 418 du lotissement Miri, tranche 4, phase 3, travaux de modification.

COMMUNE DE GAMBIER

22 février 2016

N° 15-486-2 MET.AU.TG, M. Wilfred Tetu Drion, sur la parcelle cadastrée n° 16, section AA, domaine public maritime sise à Rikitea, construction d'un fare greffe, fare de trocage et un local sanitaire.

COMMUNE DE RANGIROA

22 février 2016

N° 15-726-4 MET.AU.TG, M. Moeava Didier Tehina, sur la parcelle cadastrée n° 852, section A, terre Vaimate partie, construction d'une boutique.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 15 AU 19 FEVRIER 2016**

COMMUNE DE BORA BORA

15 février 2016

N° 16-024-4 MET.AU.ISLV, M. Taina Frédéric Mou Sing, sur la parcelle de la terre Taamotu 1, cadastrée n° 2, section AP sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 16-026-3, Mme Françoise Shan, sur la parcelle du lot A de la terre Apaapaiteira 2, cadastrée n° 153, section AS sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

16 février 2016

N° 16-032-3 MET.AU.ISLV, Mme Hani Tainanuarii épouse Tiihiva, sur la parcelle de la terre Teonetera surplus côté montagne, cadastrée n° 24, section MI sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 16-033-3, Mme Ulla Riri Tuete Kinnander, sur la parcelle de la terre Tuianina, cadastrée n° 4, section LB sise à Fiti, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 16-034-3, commune de Huahine, sur le remblai cadastré n° 57, section HR sise à Haapu, construction d'un fare pote'e.

17 février 2016

N° 15-098-2 MET.AU.ISLV, M. Loïc Grosbras, mandataire de la SARL ALG, sur la parcelle de la terre Hiva, PV 146, lot 6, de la parcelle E sise à Parea, construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE MAUPITI

16 février 2016

N° 16-006-4 MET.AU.ISLV, Mme Evelyn Arutahi, sur la parcelle de la terre Anaroa, cadastrée n° 7, section AP, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

16 février 2016

N° 15-394-4 MET.AU.ISLV, Mme Léonnie Tereva, sur la parcelle de la terre Farepua, cadastrée n° 34, section PK sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 16-009-3, Mme Dorothy Hioe, sur la parcelle de la terre Fainuiti, cadastrée n° 5, section HP sise à Haamene, rénovation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

16 février 2016

N° 15-416-3 MET.AU.ISLV, M. Jean-Marc Brice, représentant de la SCI JLC, sur la parcelle de la terre Hopa dite Farapapai, résidence Te Matohei, cadastrée n° 92, section AV, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DEFUSION DE LA COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Conformément à l'article 1er de l'arrêté n° HC 107 DIRAJ/BRE du 28 janvier 2016, l'enquête publique relative au projet de défusion de la commune de Hitia'a O Te Ra s'est ouverte le lundi 7 mars 2016.

Depuis cette date, le public peut consulter le dossier d'enquête publique et inscrire ses observations dans des registres ouverts à cet effet dans chacune des mairies annexe de la commune, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 12 heures.

Le commissaire enquêteur tient par ailleurs des permanences et des réunions publiques, conformément au calendrier fixé dans l'arrêté du 28 janvier 2016 qui est affiché devant chaque mairie annexe de la commune.

Les personnes souhaitant écrire au commissaire enquêteur peuvent lui adresser leur courrier à l'adresse suivante : mairie centrale de Tiarei, PK 28,300, côté mer, 98708 Hitia'a O Te Ra.

L'enquête publique sera clôturée le lundi 9 mai 2016.

EXOTIK KUSTOM

Société à responsabilité limitée
en liquidation au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Vetee 1, Pirae, RCS n° 15263 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 15 février 2016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2016 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Pamatai, Faa'a siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Christophe CERFONTAINE en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

SCI FARETAI 3
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Nunue, Bora Bora
RCS Papeete n° TPI 06 234-C
N° TAHITI : 792739

Aux termes d'une décision en date du 16 février 2016, M. Guy PARENT a démissionné de ses fonctions de gérant et Mme Laure PARENT a été nommée en qualité de gérante à compter de ce jour.

Pour avis,
 La gérance.

API FORMATION
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : rue Clappier, Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 6605 B
N° TAHITI : 436238

Modifications

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique le 29 février 2016, l'associé unique a décidé :

I) De modifier l'objet social.

L'article 2 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Ancienne mention :

La société a pour objet la prestation de service de formation.

Nouvelle mention :

La société a pour objet la prestation de service de formation et la formation des élus locaux.

Pour avis,
 Le gérant.

FERMETURE DE TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social: Vallée de Tapaerui, Papeete
RCS Papeete n° 0637 B

Avis de publicité

Suite à la démission de M. Roger Jean-Claude Michel MERLIN de son poste de cogérant en date du 12 février 2016, la gérance est modifiée comme suit :

Ancienne gérance :

- M. Patrice Teva JEGOU ;
- M. Roger Jean-Claude Michel MERLIN.

Nouvelle gérance :

- M. Patrice Teva JEGOU.

Cette modification est effective à compter du 13 février 2016 et sans limitation de durée.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

MARAKO CONSEIL ET INGENIERIE
Société en nom collectif
au capital de 200 000 F CFP
Nombre de parts : 200
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RCS PAPEETE n° TPI 0971 B
n° TAHITI 898106

Aux termes des délibérations en date du 27 novembre 2015, l'assemblée générale a décidé de modifier la rédaction de l'article 7 des statuts qui est désormais la suivante :

"Art. 7. – Capital social

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), il est divisé en deux cents parts sociales (200) de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, détenu en totalité par la SARL KULANI YACHT SERVICES."

Pour avis,
 La gérance.

SAS PUNA ORA
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Foch, BP 43501,
Fare Tony, Vaïete, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 13 307 B

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal du 28 septembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

POLYNESIE PNEUS
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RCS Papeete : TPI n° 81 16 B
N° TAHITI : 074450

Aux termes des délibérations en date du 29 février 2016, l'associé unique a décidé de modifier le siège social de la société comme suivant : Papeete, zone industrielle de Fare Ute (île de Tahiti).

Pour avis,
 Le président.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OCEANIA STATES SUPPLIES.
Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : PK 2,200, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française.

Objet : L'importation et la vente de fournitures et d'équipements divers.

Durée : 99 années.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérance : Mme Hinanui GALINA, demeurant PK 2,500, côté mer, 98704 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : OCEANIA SECURITY SYSTEMS.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : PK 2,200, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française.

Objet :

- la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et de gardiennage ;
- la commercialisation, l'installation, la maintenance de système électronique de sécurité ;
- la télésurveillance.

Durée : 99 années.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérance : Mme Hinanui GALINA, demeurant PK 2,500, côté mer, 98704 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Me Patrick ABGRALL

Avocat à la cour

Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 23 février 2016, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : COLLECTIF FORMATEURS.

Enseigne : A Ha'a Ana'e.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP). Il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Quartier Lucas, Maharepa, 98728 Moorea (BP 3230 Temae, 98728 Moorea).

Objet social : L'enseignement, le conseil et la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public, le recrutement, le coaching professionnel, le bilan de compétence, le suivi individuel et

personnalisé des salariés, l'organisation de séminaires d'entreprise ainsi que tous services informatiques. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mme Sonia RABIER demeurant quartier Tapotofarerani, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 3459 Maharepa, 98728 Moorea ; Mme Coralie RAVIER-BOUGIERE-DURAND demeurant PK 2,500, côté mer, résidence Tiaia, 98728 Moorea ou BP 3230 Temae, 98728 Moorea ; Mme Isabelle OZAN épouse GUERRERO demeurant Motu Temae, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 4051 Vaiare, 98728 Moorea et Mme Katia PATRY épouse BEARNAIS demeurant quartier Lucas, Maharepa, 98728 Moorea ou BP 349 Maharepa, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Patrick ABGRALL,
avocat.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : L'ANNEXE PLAZA.

Objet : La restauration sur place ou à emporter, la restauration rapide, traiteur, importation, fabrication et vente de produits dérivés, importation de denrées.

Siège social : PK 2,200, centre commercial Pacific Plaza à Faa'a.

Durée : 99 années.

Capital : 500 000 F CFP.

Gérance : M. Philippe DEPARDON, demeurant Tevaitoa, PK 9, côté montagne, 98735 Tumaraa, né le 15 août 1945 à Herblay (France, 95), divorcé, de nationalité française, gérant de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

**SCOP ARL TOUS ENSEMBLE - EI HOE TATOU -
ALL TOGETHER**

**Société coopérative participative
à responsabilité limitée
au capital variable de 2 400 000 F CFP**

Avis de constitution

Siège social : Mirimiri, PK 9,300, côté mer, commune de Tumaraa, île de Raiatea, Polynésie française.

Objet :

- la gestion d'un ou plusieurs points de vente de restauration à emporter ou à consommer sur place avec la fabrication de plats cuisinés et de boissons naturelles sans alcool dans un concept zéro déchet et proposés dans des emballages compostables ou recyclables ;
- la livraison des produits ainsi préparés directement aux consommateurs ;
- la vente avec commission de produits agricoles bruts ou transformés par d'autres entreprises ou agriculteurs et tout produit ou objet ayant un rapport direct avec les points de vente.

La SCOP ARL TOUS ENSEMBLE - EI HOE TATOU - ALL TOGETHER a pour vocation de créer et de développer des savoir-faire dans le domaine de la cuisine écologique, dans celui de la promotion du concept zéro déchet et au sens large, de toute activité mettant en valeur les produits locaux y compris la transformation ou le conditionnement de produits agricoles bruts.

Durée : 99 ans.

Gérance : Pour une durée de deux ans.

- Mlle Hina TEHAHE, née le 5 août 1967 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française, domiciliée à Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea ;
- Mme Christine Marie-Antoinette PASSALACQUA, née le 24 octobre 1959 à Philippeville, Algérie française, domiciliée Motu Tapu, Uturoa, Raiatea.

ANNONCES DIVERSES

TAMARII RARO MATA'I ET/OU TAMARII RARO MATAI

ADDITIF au renouvellement paru au JOPF n° 15 du 19 février 2016 à la page 2015.

Section football

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : MU-GREIG Moeama
Trésorière : GREIG Marylin

Section basket

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : DEANE Alice
Trésorière : SANQUER Ingrid

Section volley-ball

Président : TEAHUI Dick
Secrétaire : LEMAIRE Auguste
Trésorier : TAVERE Hiro

**ASSOCIATION TAHITI POLICE NATIONALE - WOMEN
ADVISORY NETWORK LOCAL (TPN-WAM)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2016)

Président d'honneur : PERRAULT François
Présidente : AH SCHA Vainono
Vice-présidente : VINCENT Karine
Secrétaire : JOQUEL Dolorès
Secrétaire adjointe : TEIVA Karleen
Trésorière : COLOMBANI Any
Trésorière adjointe : LUCAS Roselyne
Asseseurs : TAEA Rhyllana
LETERRIER Mihiarii

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2016)

Président : RIVALS Benoit
Vice-président : NORDHOFF Franck
Secrétaire route : BARTHES Benoit
Secrétaire triathlon : SANQUER Stéphanie
Secrétaire adjoint : LONGCHAMP Jean-Paul
Trésorier : DESPOIR Roger
Trésorier adjoint : CHONGUE Vincent
Asseseur : MAIRAU Tinomana

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2016)

Président : LANTEIRES Heifara
Vice-présidents : KAMAKE Atiuru
HUNTER Tuhoe
TAGI Tuhoe
Secrétaire : RUMELDI Armand
Secrétaire adjoint : MAIHITI Jean-Luc
Trésorier : MAERE Tamatoa
Trésorier adjoint : TEARIKI Jean-Paul

**ASSOCIATION SPAP - FARE ANIMARA - SERVICE
DE PROTECTION ANIMALE DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2016)

Président : THEURIER Alain
Vice-présidente : CHAPELLE Jacqueline
Secrétaire : MARGATHE Martine
Secrétaire adjointe : LEUX Flavie
Trésorière : RIBIER Daniëlle

ASSOCIATION FAMILIALE TITIURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2015)

Président : TETARONIA Teina
Secrétaire : TURI Heiata
Trésorière : TETARONIA Rosalie

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2016)

Secrétaire général : LUCAS Kehea
Secrétaire adjoint : LAFILLE Pascal
Trésorier : TAHUHUATAMA Tehivanui
Trésorier adjoint : TEIHOTU Tavae

LIGUE REGIONALE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2015)

Président : LE CORVELLER Philippe
Vice-président : MONNIER Manutea
Secrétaire : TUAIVA Tommy
Secrétaire adjoint : GUILLOUX Fabien
Trésorier : FLORENTIN Pierre
Trésorier adjoint : MOUSSET Pascal

SECTION SPORTIVE TEFANA TAEKWONDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2015)

Président : TIXIER Heiarri
Vice-présidents : TIXIER Ketty
SACHET Manutea
Secrétaire : TANE Thérèse
Secrétaire adjoint : NANAI Teiki
Trésorière : CHEUNG Ida
Assesseur : TAVITA Nathalie

DISTRICT DE VA'A DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2016)

Présidente : HART Doris
Vice-présidents : NOHO Lorenza
HART Marcel
TANE Eric
Secrétaire : NEUFFER Joséphine
Secrétaire adjoint : TAEA Albert
Trésorière : MAMA Marcelline
Trésorier adjoint : MULATIER Eric

COMITE DES FETES DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2016)

Présidents d'honneur : KATUPA Yvonne
TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Présidente : TAUPOTINI Mathilde
Vice-présidents : MOARII Jean-Luc
TEIKIHAA Jean-Pascal
Secrétaire : PUHETINI Guy
Secrétaire adjointe : TAPUTU Madison
Trésorière : PUHETINI Valérie
Trésorier adjoint : PANAU Judicael
Assesseur : TAHIAIPUOHO Swetlana

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2016)

Présidente : TAEA Heiarri
Vice-présidente : MOLLIMARD Yasmina
Secrétaire : TAHUAITU Loana
Secrétaire adjointe : TOROHIA Teariimaihiua
Trésorière : COME Valérie
Trésorière adjointe : SETFANE Aurélia

TAATIRAA TAMARII ZIONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2016)

Présidents d'honneur : TEURURAI Noël
TAAROAMEA Gaspard
Présidente : TUMARAE Jeannette
Vice-président : TEURURAI Harold
Secrétaire : TEURURAI Nana
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Annatila
Trésorier : TERIIMARAMA Eriera
Trésorière adjointe : VANE Killéone
Assesseurs : TEURURAI Maréta
TUMARAE Arsène

ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE VAIAAU TUMARAA RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2016)

Président : OLDHAM Volta
Vice-président : TAPEA Heiva
Secrétaire : TEHUIOTOA Guillaume
Secrétaire adjointe : MAMA Marie-Claire
Trésorier : TERIITETOOFA Jean
Trésorier adjoint : MOU Djeen

**ASSOCIATION AGRICOLE COPROPRIETAIRES TAKU
RIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2016)

Président : VOIRIN Nohorai
Vice-présidente : TEAGAI Irène
Secrétaire : MAERE Pierre
Trésorier : KAMAKE Maratino

ASSOCIATION TE TAMA NO UPORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2016)

Présidente : TEROROTUA Vittoria
Secrétaire : TETAHIO Yann
Trésorier : PAIA Lazare
Assesseurs : TINIRAU Hitinui
DEBEUF June

ASSOCIATION TEREVA HEI HOTU RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2016)

Président : TOA Angelo
Secrétaire - trésorière : TOA Célestine

ASSOCIATION TAURO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2016)

Présidente : ARAPARI Isabelle
Vice-président : ROBSON Richard
Secrétaire : TANATA Angéline
Trésorier : OOPA Charlem

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PARCELLES
DU LOTISSEMENT U'UPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2016)

Président : TERE John
Vice-président : SYLVESTRE André
Secrétaire : TEURA Herenui
Secrétaire adjoint : BOUCHER Max
Trésorière : BLANCHON Sophie
Trésorière adjointe : RABBE Christine

ASSOCIATION TERAVANUI

(Récépissé n° W9P2000111 du 26 février 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TERAVANUI est fondée le 24 février 2016, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes par la mise en place :

- d'action dans une démarche de recherches d'emploi ou de formation professionnelle ou non professionnelle (BAFA, BAFD...);
- des diverses manifestations afin de subvenir aux besoins de l'association (matériel, formations des adultes...);
- d'organisation de diverses animations dans les quartiers, écoles ou autres structures :
 - les centres de vacances, colonies et camps ;
 - les diverses fêtes annuelles (Pâques, halloween, Noël...), les galas, les tournois sportifs, les journées corporatives.

Son siège social est fixé à Raiatea, quartier Tepua, PK 2, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAHIRORI Antonina
Secrétaire et trésorière : AUKARA Teriirere

COMITE HEIMOENAI

(Récépissé n° W9P1000385 du 24 février 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de COMITE HEIMOENAI.

Le comité a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter et d'avoir des formations pour ces diverses affiliations, en protégeant le secteur d'activité principale, de parfaire les relations entre les artisans de la Polynésie française, de défendre la promotion et la sauvegarde du secteur artisanal local et du savoir-faire.

Le comité se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française ;
- d'organiser ou de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel (heiva : danse, chant musical, orero, théâtre...), horticole, agricole, pêche, sportif, touristique et autres (tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, marché aux puces) en Polynésie française ;
- l'organisation des activités sportives (pétanque, volley-ball, football, futsal, beach soccer, beach-volley, tuaro maohi, randonnée pédestre, va'a, kayak, paddling, triathlon...);
- l'organisation des activités de préservation de l'environnement (la protection et la restauration des paepae, marae, sites culturels exceptionnels, la régénération des espèces végétales en voie de disparition, animales, lagon, cocoteraie...);
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;

- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles, agricoles, pêche, cocoteraie ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- la promotion et la formation des jeunes aux activités artisanales (la pratique des activités artisanales, sculpture, tressage...);
- la sensibilisation, l'éducation et la prévention des jeunes pratiquant les activités culturelles et de loisirs éducatifs ;
- la mise en place de centre de vacances en faveur de la jeunesse de la commune ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tatakoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LANTEIRES Heifara
Secrétaire	: LEBRONNEC Eléonord
Trésorière	: FENUAITI Punariki

ASSOCIATION FAMILIALE HURI ITI

(Récépissé n° W9P1000127 du 17 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 octobre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE HURI ITI.

L'association a pour objet le resserrement des liens familiaux entre les diverses branches et les divers membres de la famille HURI, le rassemblement et la conservation dans le patrimoine familial de tout document ou objet qui présente directement ou indirectement un intérêt quelconque pour la famille HURI, l'étude des documents notamment fonciers et l'acquisition de nouveaux ; l'entraide familiale, en vue de favoriser et de faciliter la promotion sociale et matérielle de ses membres ; la défense des intérêts moraux de la famille.

L'association peut posséder en propriété ou en jouissance les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

Elle pourra également ponctuellement exercer des activités commerciales consistant notamment dans la vente de plats à emporter ou l'organisation de manifestations sportives et culturelles pour soutenir son objet et atteindre ses buts.

Son siège social est fixé à la servitude Tepihaa à Patutoa, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATENI Toriki
Vice-président	: HURI Joseph
Secrétaire	: HURI Mahinateata
Secrétaire adjointe	: BULLARD Marie-José
Trésorier	: TETUA Arsène
Trésorier adjoint	: HURI Firmin (junior)

FEDERATION PAINAVINUTI

(Récépissé n° W9P1000354 du 9 février 2016)

Extraits de statuts

La FEDERATION PAINAVINUTI a été fondée le 22 octobre 2015 et a pour objet :

- de favoriser la cohésion entre les agents communaux ;
- de développer les relations amicales avec les agents lors d'activités sportives, récréatives et de détente ;
- d'instaurer des règles bien définies permettant de vivre en toute sécurité ;
- de disposer d'un environnement naturel, sain et équilibré ;
- de mettre le partage des savoirs professionnels entre les agents ;
- de favoriser la valeur et la dignité de chacun afin de remplir pleinement le progrès social.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, au PK 10,500, côté mer, servitude Fare va'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEI François
Vice-président	: JAMET Tereva
Secrétaire	: TAINANUARI Céline
Trésorier	: VIRASSAMY Matahi
Trésorier adjoint	: OOPA Romuald
Assesneur	: BONNO Frédéric

ASSOCIATION MODRENEIA DU FENUA POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° W9P10000371 du 15 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2016, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION MODRENEIA DU FENUA POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association a pour objet :

- d'accompagner et de soutenir les malades de Nouvelle-Calédonie en séjour sur le Fenua ;
- de fournir toutes les informations susceptibles de les aider lors de leur évasan sur le Fenua ;

- l'association pourra organiser des manifestations culturelles, folkloriques, économiques ou autres afin de financer ses activités. Elle pourra le cas échéant organiser un soutien spirituel pour les évasanés.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHIN Ingrid
Vice-présidente	: SAIHULIWA Agnès
Secrétaire	: LECREN Nathalie
Secrétaire adjoint	: ATREWE Valéry
Trésorière	: POIWI Rollande
Trésorière adjointe	: BUNKLEY Wendy

ASSOCIATION MA'ONA URA CROSS TRAINING

(Récépissé n° W9P1000377 du 18 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2015 une association régie par la loi 1901, ayant pour titre MA'ONA URA CROSS TRAINING.

Cette association a pour but :

- d'enseigner toutes les disciplines de corps à corps : lutte, Jiu-Jitsu brésilien, et autres disciplines liées à la self-défense ;
- développer la confiance en soi, la santé physique et morale, le respect des règles et lois qui régissent notre vie quotidienne aussi bien sur le plan sportif et social, la détermination, la persévérance ;
- de participer à des compétitions fédérales, nationales et internationales ;
- d'organiser des événements afin de financer ses projets sociaux et sportifs.

Son siège social est fixé à la Mission, vallée Tepapa, quartier Te Aroha, lot n° 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANDFORD Stanley
Vice-président	: DARROUZES Elvis
Secrétaire	: AMO Hono
Trésorier	: MAROT Philippe

ASSOCIATION TOA NO MAATEA

(Récépissé n° W9P1000344 du 3 mars 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TOA NO MAATEA a été fondée le 24 décembre 2015 et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'aider les jeunes à approfondir connaissances et qualifications grâce aux moyens dirigés par divers organismes tels que : inscriptions aux formations, aux passages de diplôme, aux conventions dirigés par l'Etat et/ou le territoire, etc. ;
- de sensibiliser contre les produits illicites (l'alcool, la toxicomanie...) et l'obésité en développant des activités de préventions routières, agricoles, horticoles, et autres ;
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles, culturelles et artisanales ;
- d'organiser des festivités et manifestations diverses (mini tiurai, gala, etc.) ;
- de favoriser toutes actions liées à la jeunesse ;
- de promouvoir les couleurs du district de Maatea par le biais d'actions mis en place pour la jeunesse, tel que le sport (futsal, volley-ball, beach-volley, beach-soccer, etc.) dans ces diverses disciplines et autres ;
- de développer des activités agricoles, horticoles, culturelles, culturelles, artisanales et autres ;
- d'effectuer des journées de nettoyage et d'embellissement du district de Maatea ;
- de respecter les règlements établis par divers organismes en partenariat avec l'association ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs avec ou sans hébergement pour les enfants et les jeunes de Maatea.

Son siège social est fixé à Moorea, Afareaitu, PK 7, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEORE Edwige
Vice-président	: TAIEMOEARO Eric
Secrétaire	: TURIANO Tavita
Trésorière	: TEHAHE Lindsay

ASSOCIATION BORA BORA EVO SPEARFISHING

(Récépissé n° W9P2000057 du 2 mars 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BORA BORA EVO SPEARFISHING fondée le 19 janvier 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'activités pour maintenir le contact, l'entente et l'entraide entre ses membres ;
- l'organisation d'activités socio-éducatives, culturelles, physiques et sportives, visant à l'amélioration du cadre de vie familial de ses membres ainsi que celle de la population locale, et en particulier, des plus démunis ;
- l'organisation de toutes activités de levées de fonds qui serviront au financement de projets en tous genres ;
- son implication dans la gestion du PGEM ;

- la responsabilisation et la participation des jeunes dans toutes les activités de l'association ;
- l'organisation et le financement de sorties et voyages à caractère artistique, touristique, intellectuel, culturel et sportif pour ses membres ;
- l'organisation et la réalisation de tous projets contribuant à la sauvegarde du patrimoine moral, culturel et social de ses membres et adhérents ;
- la promotion et la valorisation de l'environnement physique et géographique du lieu de résidence de ses membres.

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAU Herrmann
Vice-présidents	:	TARUOURA Harrys ELLACOTT Stephen
Secrétaire	:	AREA Hiria
Secrétaire adjoint	:	WATANABE Johan
Trésorier	:	WATANABE Pascal
Trésorier adjoint	:	DOULCET Jacques
Assesseur	:	TEORE Stéphane

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 16/01

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Lot 1 : Fourniture et livraison d'un camion benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes ;

Lot 2 : Fourniture et livraison d'un camion benne à ordures ménagères de 16 mètres cubes ;

Lot 3 : Fourniture et livraison d'un chargeur excavateur.

Limite de remise des offres : Le 6 avril 2016 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés : tél. : +689 40 86 56 98, fax : +689 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sous format papier uniquement à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 1er mars 2016.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT n° 387 DST/MAR du 23 février 2016

Construction de la salle polyvalente de Bain Loti,
vallée de Titioro

1 - *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete, <http://www.ville-papeete.pf>

2 - *Procédure* : Appel d'offres ouvert conforme à l'article 295, alinéa 2 du CMP.

3 - *Objet* : Construction de la salle polyvalente de Bain Loti comprenant :

- *en tranche ferme* : la construction d'une salle de sport, d'un bloc sanitaire, l'aménagement de parkings et l'aménagement des abords (boulodrome et espaces verts) ;
- *et en tranche conditionnelle* : le parement en pierres de certains murs de la salle de sport et du bloc sanitaire.

La répartition des tranches et des lots est détaillé dans le RPAO. Les candidats ont la possibilité de soumissionner seul ou en groupement, pour un, plusieurs ou l'ensemble des 9 lots suivants :

- lot n° 1 : Gros œuvre/étanchéité ;
- lot n° 2 : Charpente-couverture/serrurerie ;

- lot n° 3 : Menuiserie aluminium et bois ;
- lot n° 4 : Electricité, courants forts/courants faibles ;
- lot n° 5 : Revêtement de sol et mur ;
- lot n° 6 : Peinture ;
- lot n° 7 : Plomberie/sanitaires ;
- lot n° 8 : Equipements ;
- lot n° 9 : VRD/espaces verts.

4 - *Délai d'exécution* : 10 mois toutes tranches confondues.

5 - *Obtention du DCE* : à consulter et retirer auprès de RSE, Papeete, rue de la Canonnière-Zélée, immeuble Faugerat, tél. : 40 45 02 38, email : rse@mail.pf

6 - *Date et heure limites de réception des offres* : Mercredi 13 avril 2016 à 11 heures. Toute offre parvenue après ces date et heure limites sera rejetée.

7 - *Lieu de remise des offres* : Les offres devront être remises sous enveloppe fermée et contre récépissé à : M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, Papeete.

8 - *Condition et présentation des offres* : Indiquées au RPAO.

9 - *Pièces justificatives exigées à produire* : Détaillées au RPAO.

L'ATTENTION des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent daté de moins de 3 mois à compter du 13 avril 2016, copies en cours de validité Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'original de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10 - *Validité des offres* : 120 jours.

11 - *Critères de jugement des offres* : Enumérés à l'article 300 du CMP et ceux présentés au RPAO.

12 - *Renseignements complémentaires* : Miranda Chunne ou Nadia Viriamu, tél. : 40 41 57 97 ou 40 41 58 44, fax : 40 42 01 64.

13 - *Dates de publication à LDT* : 7 et 8 mars 2016.

14 - *Date de publication au JOPF* : 8 mars 2016.

Le maire,
Michel BUIILLARD.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 06-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Protection de berges par enrochements dans la rivière Vainaenae, PK 18,790 à Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert avec variante(s) (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2016.

7. Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 4 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 80 ;
- valeur technique appréciée selon les pièces du mémoire technique : 20.

A - Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a*) du mémoire technique : 3 ;

B - Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au *c*) du mémoire technique : 4 ;

C - Un programme d'exécution des travaux demandé au *b*) du mémoire technique : 8 ;

D - Une note méthodologique demandée au *d*) du mémoire technique : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres :

- références, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 07-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Protection de berges par enrochements dans la rivière Puhi, PK 18,920, à Papenoo dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert avec variante(s) (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno plans services consultant, 10, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2016.

7. Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 4 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 80 ;
- valeur technique appréciée selon les pièces du mémoire technique : 20 ;

a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a*) du mémoire technique : 3 ;

b) Plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au *c*) du mémoire technique : 4 ;

c) Programme d'exécution des travaux demandé au *b*) du mémoire technique : 8 ;

d) Une note méthodologique demandée au *d*) du mémoire technique : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce

dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 08-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Protection de berges par enrochements dans la rivière Vairaa, PK 23,210, à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert avec variante(s) (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2016.

7. Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 4 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Le jugement des offres* sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 80 ;
- valeur technique appréciée selon les pièces du mémoire technique : 20 ;
 - a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 3 ;
 - b) Plan d'hygiène et de sécurité (PHS), demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
 - c) Programme d'exécution des travaux demandé au b) du mémoire technique : 8 ;
 - d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne

devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 09-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Protection de berges par enrochements dans la rivière Haapoani, PK 24,15 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert avec variante(s) (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno plans services consultant, 10, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2016.

7. Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 4 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Le jugement des offres* sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 80 ;
- valeur technique appréciée selon les pièces du mémoire technique : 20 ;

- a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 3 ;
- b) Plan d'hygiène et de sécurité (PHS), demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
- c) Programme d'exécution des travaux demandé au b) du mémoire technique : 8 ;
- d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 10-16 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : Protection de berges par enrochements dans la rivière Ahonu, PK 12,460, dans la commune de Mahina, île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : Techno Plans services consultant, 10, avenue Pouvana-a-Oopa, BP 2116, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 43 25 11, fax : 40 43 25 11.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2016.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le

4 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Le jugement des offres* sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- prix : 80 ;
- valeur technique appréciée selon les pièces du mémoire technique : 20 ;

A. Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 3 ;

B. Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au c) du mémoire technique : 4 ;

C. Un programme d'exécution des travaux demandés au b) du mémoire technique : 8 ;

D. Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 5.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : références, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS DE CONSULTATION

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DE LA DECHARGE COMMUNALE DE PAPARA ET ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REHABILITATION DU SITE

Le ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement informe procéder au lancement d'une consultation ayant pour objet la réalisation d'une étude "Diagnostic environnemental de la décharge communale de Papara et étude technico-économique de réhabilitation du site".

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

La date limite de remise des offres est fixée au 15 avril 2016 avant onze heures (11 heures).

Les offres devront être remises au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

AVIS DE CONSULTATION

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DE LA DECHARGE PRIVEE DE TUAURU ET ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REHABILITATION DU SITE

Le ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement informe procéder au

lancement d'une consultation ayant pour objet la réalisation d'une étude "Diagnostic environnemental de la décharge privée de Tuauru et étude technico-économique de réhabilitation du site".

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

La date limite de remise des offres est fixée au 15 avril 2016 avant onze heures (11 heures).

Les offres devront être remises au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an.....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		